

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 7, 1998

OTTAWA, LE SAMEDI 7 MARS 1998

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 1998, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	175.50	87.75	37.05
Per copy			
Canada	2.95	3.50	4.50
Outside Canada	3.85	4.95	5.85

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	175,50	87,75	37,05
Exemplaire			
Canada	2,95	3,50	4,50
Extérieur du Canada	3,85	4,95	5,85

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Division, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Division de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 10 — March 7, 1998

Government Notices*	470
Notices of Vacancies	481
Parliament	
House of Commons	483
Chief Electoral Officer.....	483
Commissions*	484
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	492
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	502
(including amendments to existing regulations)	
Index	517

TABLE DES MATIÈRES

N° 10 — Le 7 mars 1998

Avis du Gouvernement*	470
Avis de postes vacants	481
Parlement	
Chambre des communes	483
Directeur général des élections	483
Commissions*	484
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	492
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	502
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	519

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****ENVIRONMENTAL CHOICE PROGRAM**

Notice is hereby given that Environment Canada, under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act*, as at January 1, 1998, has the following national licensing criteria in force under the Environmental Choice Program.

ECP-01	Automotive Engine Oil
ECP-03	Products Made from Recycled Plastic
ECP-04	Batteries
ECP-06	Products Made from Recycled Rubber
ECP-08*	Fine Paper from Recycled Paper
ECP-10	Miscellaneous Products from Recycled Paper
ECP-11*	Newsprint from Recycled Paper
ECP-14	Diapers
ECP-15	Composting Systems for Residential Waste
ECP-16	Automotive Fuels
ECP-17	Reusable Utility Bags
ECP-19	Energy-efficient Lamps
ECP-22	Water-conserving Products
ECP-28	Commercial Car Wash Services
ECP-29	Automobile Service Stations
ECP-30	Autobody Collision Repair and Refinishing
ECP-33	General Purpose Cleaners
ECP-34	Domestic Water Heaters
ECP-35	Building Materials: Acoustical Products
ECP-40	Building Materials: Thermal Insulation
ECP-42	Remanufactured Printer Cartridges
ECP-43	Engine Coolant Concentrate
ECP-44	Adhesives
ECP-45	Sealants and Caulking Compounds
ECP-46	Photocopiers
ECP-48	Printing Inks
ECP-50	Gypsum Wallboards
ECP-55	Driveway Sealers
ECP-56	Photofinishing Services
ECP-57	Industrial and Commercial Cleaners
ECP-58	Lithographic Printing Services
ECP-59	Toilet Tissue
ECP-60	Kitchen Towels
ECP-61	Facial Tissue
ECP-62	Table Napkins
ECP-63	Hand Towels
ECP-64	Rechargeable Consumer Batteries
ECP-66	Office Furniture and Panel Systems
ECP-67	Recycled Water-borne Surface Coatings
ECP-68	Biodegradable Non-toxic Chain and Saw Lubricants
ECP-69	Polyethylene Plastic Film Products
ECP-70	Demountable Partitions
ECP-71	Facsimile Machines

* Criteria presently under revision

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****PROGRAMME CHOIX ENVIRONNEMENTAL**

Avis est par les présentes donné qu'à compter du 1^{er} janvier 1998, les critères d'obtention de licence pancanadiens suivants élaborés dans le cadre du programme Choix environnemental d'Environnement Canada sont en vigueur et ce, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

PCE-01	Huiles à moteur automobile
PCE-03	Produits à base de plastique recyclé
PCE-04	Piles
PCE-06	Produits à base de caoutchouc recyclé
PCE-08*	Papier fin fabriqué à partir de papier recyclé
PCE-10	Produits divers fabriqués à partir de papier recyclé
PCE-11*	Papier journal fabriqué à partir de papier recyclé
PCE-14	Couches
PCE-15	Systèmes de compostage pour déchets domestiques
PCE-16	Carburants automobiles
PCE-17	Sacs réutilisables
PCE-19	Lampes à haut rendement
PCE-22	Produits favorisant l'économie d'eau
PCE-28	Lave-autos commerciaux
PCE-29	Stations-services
PCE-30	Services de réparation de carrosserie, de dommages à l'automobile et de remise en état
PCE-33	Nettoyants tout usage
PCE-34	Chauffe-eau domestiques
PCE-35	Matériaux de construction : Produits acoustiques
PCE-40	Matériaux de construction : Isolants thermiques
PCE-42	Cartouches d'imprimerie remises à neuf
PCE-43	Liquide de refroidissement concentré
PCE-44	Adhésifs
PCE-45	Produits d'étanchéité et de calfeutrage
PCE-46	Photocopieurs
PCE-48	Encres d'imprimerie
PCE-50	Panneaux de gypse
PCE-55	Enduits pour entrée
PCE-56	Services de développement et tirage photographiques
PCE-57	Nettoyants industriels et commerciaux
PCE-58	Services de lithographie
PCE-59	Papier hygiénique
PCE-60	Papier essuie-tout
PCE-61	Papiers mouchoirs
PCE-62	Serviettes de table
PCE-63	Essuie-mains
PCE-64	Piles rechargeables de consommateur
PCE-66	Mobilier et systèmes de panneaux pour bureau
PCE-67	Enduits en suspension aqueuse recyclés
PCE-68	Lubrifiants biodégradables non toxiques pour chaînes et scies
PCE-69	Produits de pellicule de polyéthylène
PCE-70	Cloisons démontables
PCE-71	Télécopieurs

* Directives présentement en voie de révision

ECP-72	Marine Inboard/Outboard Engine Oil	PCE-72	Huiles pour moteurs marins en-bord et hors-bord
ECP-73	Marine Foul Release Coatings	PCE-73	Enduits marins antiadhérence
ECP-74	Business Forms and Other Converted Paper Products	PCE-74	Formulaires commerciaux et autres produits en papier dérivés
ECP-75	Envelopes	PCE-75	Enveloppes
ECP-76*	Surface Coatings	PCE-76*	Enduits
ECP-77*	Pulp and Paper Products	PCE-77*	Produits pâtes et papiers
PRC-001	Clothing Made from Certified Organic Cotton	PCJ-001	Vêtements faits de coton organique certifié
PRC-002	Source Reduced Plastic Cheese Packaging Film	PCJ-002	Pellicule plastique réduite à la source pour l'emballage du fromage
PRC-003	Organic Turf Management Service	PCJ-003	Service de gestion organique de gazons
PRC-004	Source Reduced Plastic Petri Dishes	PCJ-004	Boîtes de Pétri à teneur réduite en plastique
PRC-005	Fire Door Kit for Retrofit Projects	PCJ-005	Trousse de porte coupe-feu pour projets de rénovations
PRC-007	Battery Powered Lawnmower	PCJ-007	Tondeuse à gazon à batterie rechargeable
PRC-009	Cotton Swabs	PCJ-009	Coton-tiges
PRC-010	Pressed Firewood Logs	PCJ-010	Billes comprimées à brûler
PRC-011	Technology for Industrial/Laboratory Extractions	PCJ-011	Technologie pour l'extraction à l'échelle industrielle ou en laboratoire
PRC-012	Energy Efficient Tires	PCJ-012	Pneus à haut rendement
PRC-013	Laser-Jet Desk Top Printers	PCJ-013	Micro-imprimantes à jet au laser
PRC-014	Household Washing Machines	PCJ-014	Machines à laver domestiques
PRC-015	Household Dishwashers	PCJ-015	Lave-vaisselle domestiques
PRC-016	Packaging Management System	PCJ-016	Système de gestion de l'emballage
PRC-017	Alternative Water-well Rehabilitation Technology	PCJ-017	Technologie de remise en état des puits d'eau
PRC-018	Alternative Source Electricity Generation by Utilities	PCJ-018	Sources de production d'électricité alternatives
PRC-019	Paint and Varnish Remover	PCJ-019	Décapant de peinture et de vernis
PRC-020	Outdoor Furnishings Manufactured from Waste-wood	PCJ-020	Meubles de plein air fabriqués à partir de déchets de bois
PRC-021	Packaging Management System — Clothing Hangers	PCJ-021	Système de gestion de l'emballage — cintres
PRC-022	Synthetic Industrial Lubricants	PCJ-022	Lubrifiant industriel synthétique
PRC-023	Sanitary Napkins	PCJ-023	Serviettes hygiéniques
PRC-024	Particleboard Manufactured from an Agricultural Fibre	PCJ-024	Les panneaux de particules fabriqués à partir d'une fibre agricole
PRC-025	Advanced Wastewater Treatment System	PCJ-025	Système de pointe de traitement des eaux usées
PRC-026	Re-refined Industrial Lubricating Oil	PCJ-026	Lubrifiant industriel régénéré
PRC-027	Pouch Packaging System for Liquid Milk	PCJ-027	Système d'emballage du lait en sacs
PRC-028	Bicycle Chain Lubricant	PCJ-028	Lubrifiant pour chaîne de vélo
PRC-029	Alternative Source Electricity Generation from Remote-site Waste-wood	PCJ-029	Sources de production d'électricité à partir de déchets de bois provenant de sites éloignés
PRC-030	Residential Homes	PCJ-030	Maisons résidentielles
PRC-031	Resin used in the Manufacture of Compost Bags	PCJ-031	Résine utilisée dans la fabrication des sacs de compostage
PRC-032	Mattresses	PCJ-032	Matelas
PRC-033	Outdoor Community Events	PCJ-033	Événement communautaire de plein air
PRC-034	Electronic Equipment Recovery Service	PCJ-034	Service de récupération et valorisation de produits électroniques
PRC-035	Fishing Sinkers	PCJ-035	Plombs pour la pêche
PRC-036	Component Pulp from Recovered Fibre	PCJ-036	Pâte de composante fabriquée à partir de fibre récupérée
PRC-037	Fibreboard Manufactured from Recycled Resources	PCJ-037	Panneau de fibres fabriqué à partir de ressources recyclées
PRC-038	Warming/Cooking Gel	PCJ-038	Gel de cuisine chauffant
PRC-040	Office Facilities	PCJ-040	Aménagement de bureau
PRC-041	Anticorrosion Chemical for Vehicles	PCJ-041	Produit chimique anticorrosif pour véhicules
PRC-042	Liquid Laundry Detergent / Fabric Softeners	PCJ-042	Détergent à lessive et assouplissant liquides
PRC-043	Cork Flooring Products	PCJ-043	Produits de revêtement de sol en liège
PRC-044	Compost from Fish Offal and Peat	PCJ-044	Compost de déchets de poissons et de tourbe
PRC-045	Garment Cleaning Services	PCJ-045	Services de nettoyage de vêtements
PRC-046	Industrial Hand Cleaners	PCJ-046	Détergents industriels pour les mains
PRC-047	Photochemical Recovery Service	PCJ-047	Service de récupération photochimique

* Criteria presently under revision

* Directives présentement en voie de révision

PRC-048	Hospital Grade Disinfectants
PRC-049	Biodegradable Polymer
PRC-050	Thermostat Control

PCJ-048	Désinfectants qualité hôpitaux
PCJ-049	Polymère biodégradable
PCJ-050	Commande de thermostat

These criteria are elements of the Environmental Choice Program. The Environmental Choice Program is designed to support a continuing effort to improve and/or maintain environmental quality by reducing energy and materials consumption and by minimizing the impacts of pollution generated by the production, use and disposal of goods and services available to Canadians.

Ces directives sont des éléments du programme Choix environnemental. Le programme Choix environnemental a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

Anyone wishing to obtain copies of the above guidelines or provide comments on the panel review (PRC) licensing criteria should contact: TerraChoice Environmental Services Inc., 2197 Riverside Drive, Suite 300, Ottawa, Ontario K1H 7X3, (613) 247-1900 (Telephone), (613) 247-2228 (Facsimile). All comments must be received within 60 days from the date of publication of this notice.

Quiconque désire faire des commentaires concernant les directives ou les critères d'obtention d'une licence dans le cadre de l'examen par un jury peut communiquer avec le Cabinet conseil en environnement TerraChoice Inc. situé au 2197, promenade Riverside, Bureau 300, Ottawa (Ontario) K1H 7X3, (613) 247-1900 (téléphone), (613) 247-2228 (télécopieur). Les personnes désirant acheminer leurs commentaires disposeront d'une période de 60 jours suivant la date de publication du présent avis.

January 1998

Janvier 1998

[10-1-o]

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT
CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05897 is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-op Society Ltd., Fogo, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 21, 1998, to February 15, 1999.
4. *Loading Site(s)*: 49°43.03' N, 54°16.55' W, Fogo, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 49°43.65' N, 54°16.35' W, at an approximate depth of 12 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 000 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05897 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-op Society Ltd., Fogo (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 juin 1998 au 15 février 1999.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°43,03' N., 54°16,55' O., Fogo (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°43,65' N., 54°16,35' O., à une profondeur approximative de 12 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport

following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[10-1-o]

doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05898 is approved.

1. *Permittee*: T&H Fisheries Inc., Cox's Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 1 to December 31, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 49°07.10' N, 58°04.20' W, Cox's Cove, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 49°08.00' N, 54°04.00' W, at an approximate depth of 190 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05898 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : T&H Fisheries Inc., Cox's Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} avril au 31 décembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,10' N., 58°04,20' O., Cox's Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°08,00' N., 54°04,00' O., à une profondeur approximative de 190 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 2 000 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05899 is approved.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05899 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 16 to December 31, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 mars au 31 décembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant de contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans

consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[10-1-o]

l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05900 is approved.

1. *Permittee*: Crimson Tide Fisheries Ltd., Dover, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 16 to December 31, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 48°52.00' N, 53°58.50' W, Dover, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 48°51.00' N, 53°57.00' W, at an approximate depth of 90 m.
6. *Route to Dump Site*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05900 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Crimson Tide Fisheries Ltd., Dover (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 mars au 31 décembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : 48°52,00' N., 53°58,50' O., Dover (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°51,00' N., 53°57,00' O., à une profondeur approximative de 90 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region
[10-1-o]

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON
[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05912 is approved.

1. *Permittee*: Fishery Products International, Triton, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 1, 1998, to March 31, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 49°32.18' N, 55°35.54' W, Triton, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 49°33.30' N, 55°34.00' W, at an approximate depth of 183 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 3 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05912 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fishery Products International, Triton (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°32,18' N., 55°35,54' O., Triton (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°33,30' N., 55°34,00' O., à une profondeur approximative de 183 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant de contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[10-1-o]

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Cost Recovery for Cruise Ship Inspections

Notice is hereby given that the Minister of Health, under the authority of the *Department of Health Act*, will recover the costs associated with the provision of Cruise Ship Inspections, beginning April 1998. The passenger vessel sanitation inspections are provided in compliance with a World Health Organization International agreement, to ensure the protection of public health on board the ships. The inspections are conducted by personnel of the Occupational and Environmental Health Services Agency. The cost recovery initiative does not include the drinking water inspections carried out under the *Potable Water Regulations for Common Carriers*. Contractual agreements, based on service standards, will be distributed to international cruise line companies operating vessels which visit Canadian ports.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Recouvrement des coûts des inspections des paquebots de croisière

Avis est donné par la présente que le ministre de la Santé, en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur le ministère de la Santé*, recouvrera les coûts liés à l'inspection des paquebots de croisière, et ce à compter d'avril 1998. Les inspections sanitaires des navires à passagers sont effectuées en conformité avec l'accord international de l'Organisation mondiale de la santé, dans le but d'assurer la protection de la santé publique à bord des navires. Les inspections sont effectuées par le personnel de l'Agence des services de santé au travail et d'hygiène du milieu. L'initiative sur le recouvrement des coûts n'englobe pas les inspections de l'eau potable effectuées aux termes du *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*. Des ententes contractuelles, fondées sur les normes de service, seront distribuées aux croisiéristes internationaux dont les navires mouillent dans les ports canadiens.

The fee for the provision of an inspection, during daylight hours, seven days a week, will be \$4,900 for a large/extra large vessel, \$4,500 for a medium vessel and \$4,100 for a small/extra small vessel. The fee includes a base fee for all vessels plus a tonnage fee. It also includes a contingency amount in case the Agency needs to provide outbreak investigation services in the event of a food-borne illness outbreak on board a ship. One routine inspection will be conducted on each cruise ship per Canadian sailing season (April to October).

This notice is supplemental to extensive consultation with the cruise ship industry. Members of the public wishing to contribute their views or obtain further information are invited to contact: Dr. Gillian I. Lynch, Chief Executive Officer, Occupational and Environmental Health Services, Agency, Room 314-A, Address Locator 1903A1, Jeanne Mance Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L3, (613) 957-7669 (Telephone), (613) 954-5822 (Facsimile).

[10-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — Amendments

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of the enzyme pullulanase from *Bacillus acidopullulyticus* NCIB 11647 in the production of starch-derived sweeteners and a variety of bakery products at levels consistent with "Good Manufacturing Practice". Health Canada has received a submission to permit the use of pullulanase from a new source, a genetically engineered *Bacillus licheniformis* organism containing the pullulanase gene from *Bacillus deramificans*. Evaluation of available data supports the effectiveness and safety of use of pullulanase from this new source.

This new source of pullulanase will benefit industry by providing an alternative source of this food enzyme in the production of the above-mentioned products.

Therefore, it is the intention of Health Canada to amend the *Food and Drug Regulations* to permit the optional use of pullulanase enzyme from *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 at levels consistent with "Good Manufacturing Practice".

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of pullulanase from the new source as indicated above while the regulatory process to amend the Regulations formally is undertaken.

February 18, 1998

J. Z. LOSOS, M.D.
Assistant Deputy Minister
Health Protection Branch

[10-1-o]

Les droits liés à l'inspection de jour, pouvant être effectuée n'importe quel jour de la semaine, s'élèveront à 4 900 \$ pour un navire de gros ou de très gros tonnage, à 4 500 \$ pour un navire de tonnage moyen et à 4 100 \$ pour les petits ou les très petits bâtiments. Les droits d'inspection englobent un tarif de base pour tous les bâtiments auxquels s'ajoute un droit de tonnage. Ils comprennent également un montant auxiliaire au cas où l'Agence serait tenue d'effectuer une enquête épidémiologique à la suite d'une intoxication d'origine alimentaire à bord d'un navire. Une inspection de routine et effectuée sur tous les paquebots de croisière pendant la saison de navigation au Canada (d'avril à octobre).

Le présent avis s'ajoute à la consultation d'envergure faite auprès de l'industrie des paquebots de croisière. Ceux et celles qui désirent donner leur opinion ou obtenir de plus amples renseignements peuvent communiquer avec : D^e Gillian I. Lynch, Présidente-directrice générale, Agence des services de santé au travail et d'hygiène du milieu, Pièce 314-A, Indice d'adresse 1903A1, Immeuble Jeanne-Mance, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L3, (613) 957-7669 (téléphone), (613) 954-5822 (télécopieur).

[10-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — Modifications

Autorisation de mise en marché provisoire

Le *Règlement sur les aliments et drogues* autorise actuellement l'utilisation de l'enzyme pullulanase provenant du *Bacillus acidopullulyticus* NCIB 11647 dans la fabrication d'édulcorants à partir d'amidon et dans toute une gamme de produits de boulangerie à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ». Santé Canada a reçu une demande pour que soit autorisée l'utilisation du pullulanase provenant d'une nouvelle source, le *Bacillus licheniformis* modifié génétiquement avec le gène du pullulanase provenant du *Bacillus deramificans*. L'évaluation des données disponibles corrobore l'efficacité et l'innocuité de l'utilisation du pullulanase provenant de cette nouvelle source.

L'utilisation de cette nouvelle source de pullulanase bénéficiera à l'industrie, car elle permettra l'utilisation d'une source alternative de pullulanase dans la fabrication des produits susmentionnés.

Par conséquent, Santé Canada se propose de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'autoriser l'utilisation facultative de l'enzyme pullulanase provenant de la nouvelle source *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ».

Dans le but d'accroître la souplesse du système réglementaire, nous émettons une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) autorisant l'utilisation immédiate du pullulanase provenant de la nouvelle source, conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus de modification du Règlement est officiellement mis en route.

Le 18 février 1998

Le sous-ministre adjoint
Direction générale de la protection de la santé
D^r J. Z. LOSOS

[10-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-002-98 — Category II Equipment Standards List — Interference-Causing Equipment Standards (ICES)

Notice is hereby given that Industry Canada is amending the Category II Equipment Standards List by replacing Interference-Causing Equipment Standard 001 (ICES-001), Issue 2, *Industrial, Scientific and Medical Radio Frequency Generators* with ICES-001, Issue 3, and by replacing Interference-Causing Equipment Standard 002 (ICES-002), Issue 2, *Spark Ignition Systems of Vehicles and Other Devices Equipped with Internal Combustion Engines* with ICES-002, Issue 3.

Drafts of ICES-001, Issue 3, and ICES-002, Issue 3, were released for public consultation on November 22, 1997. The final published versions have taken account of comments resulting from the public consultation. The effective date of both these documents is the date of this *Canada Gazette* Notice, which also publishes the "Category II Equipment Standards List" as amended by the inclusion of ICES-001, Issue 3, and ICES-002, Issue 3. The amended Category II Equipment List appears below.

CATEGORY II EQUIPMENT STANDARDS LIST

(BETS-3) Broadcasting Equipment Technical Standard 3, Issue 1: Technical Standards and Requirements for Radio Apparatus that Form Part of a Master Antenna Television (MATV) Broadcasting Undertaking.

(BETS-7) Broadcasting Equipment Technical Standard 7, Issue 1: Technical Standards Requirements for Radio Apparatus Capable of Receiving Television Broadcasting.

(ICES-001), Issue 3: Interference-Causing Equipment Standard for Industrial, Scientific and Medical Radio Frequency Generators. *This standard replaces ICES-001, Issue 2.*

(ICES-002), Issue 3: Interference-Causing Equipment Standard for Spark Ignition Systems of Vehicles and Other Devices Equipped With Internal Combustion Engines. *This standard replaces ICES-002, Issue 2.*

(ICES-003), Issue 3: Interference-Causing Equipment Standard for Digital Apparatus.

(ICES-004), Issue 1: Interference-Causing Equipment Standard for Alternating Current High Voltage Power Systems.

(RSS-210), Issue 2, Rev. 1: Radio Standards Specification for Low Power Licence-Exempt Radiocommunication Devices.

The above documents are available in English and French on the Internet at:

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum>

or in hard copy from the Publishing Services Centre, DOSP-P, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4761 (Telephone), (613) 990-3341 (Facsimile), spectrum_pubs@ic.gc.ca (Electronic mail), until April 1, 1998.

After this date, hard copy documents will be available, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free), 1-800-574-0137 (United States toll-free), (613) 822-0740 (Worldwide),

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-002-98 — Liste des normes applicables au matériel de catégorie II — Normes sur le matériel brouilleur (NMB)

Avis est par les présentes donné qu'Industrie Canada modifie la Liste des normes applicables au matériel de la catégorie II, en remplaçant la Norme sur le matériel brouilleur 001 (NMB-001), 2^e édition, *Générateurs de fréquence radio industriel, scientifique et médical* par la NMB-001, 3^e édition, et la Norme sur le matériel brouilleur 002 (NMB-002), 2^e édition, *Systèmes d'allumage par étincelles des véhicules et autres dispositifs munis d'un moteur à combustion interne* par la NMB-002, 3^e édition.

Une ébauche de la NMB-001, 3^e édition, ainsi qu'une ébauche de la NMB-002, 3^e édition, ont été publiées pour consultation publique le 22 novembre 1997. Les versions finales publiées tiennent compte des commentaires reçus à la suite de la consultation publique. Elles entreront en vigueur le jour de la parution du présent avis dans la *Gazette du Canada*, qui publie aussi la « Liste des normes applicables au matériel de la catégorie II », telle qu'elle est modifiée par l'inclusion de la NMB-001, 3^e édition, et de la NMB-002, 3^e édition. La Liste modifiée applicable au matériel de la catégorie II apparaît ci-dessous.

LISTE DES NORMES APPLICABLES AU MATÉRIEL DE CATÉGORIE II

(NTMR-3) Norme technique de matériel de radiodiffusion n° 3, 1^{re} édition : Normes et exigences techniques à l'égard d'appareils radio faisant partie d'une entreprise de radiodiffusion de télévision à antenne collective (MATV).

(NTMR-7) Norme technique de matériel de radiodiffusion n° 7, 1^{re} édition : Normes et exigences techniques à l'égard des appareils de radiocommunications pouvant recevoir des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

(NMB-001), 3^e édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les générateurs de fréquence radio industriel, scientifique et médical. *Cette norme remplace NMB-001, 2^e édition.*

(NMB-002), 3^e édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les systèmes d'allumage par étincelles des véhicules et autres dispositifs munis d'un moteur à combustion interne. *Cette norme remplace NMB-002, 2^e édition.*

(NMB-003), 3^e édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les appareils numériques.

(NMB-004), 1^{re} édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les réseaux électriques de courant alternatif à haute tension.

(CNR-210), 2^e édition, rév. 1 : Cahier des charges sur les normes radioélectriques pour les dispositifs de radiocommunications de faible puissance, exempts de licence.

Les documents ci-dessus sont disponibles, en français et en anglais, sur le site Internet suivant :

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

ou en copies papier du Service des publications, DOSP-P, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4761 (téléphone), (613) 990-3341 (télécopieur), spectrum_pubs@ic.gc.ca (courrier électronique), jusqu'au 1^{er} avril 1998.

Après cette date, les copies papier des publications seront disponibles, moyennant des coûts, auprès de : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada, sans frais), 1-800-574-0137 (États-Unis, sans

(613) 822-1089 (Facsimile), tyrell@magi.com (Electronic mail), or Canada Communication Group, 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S9, 1-888-562-5561 (Toll-free), (819) 779-2858 (Facsimile), dlsorderdesk@ccgsjc.com1 (Electronic mail).

February 23, 1998

R. W. McCAUGHERN
Director General
Spectrum Engineering Branch
 [10-1-o]

NOTICE OF VACANCY

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE

Vice-Chairman (Part-time Position)

The Royal Canadian Mounted Police External Review Committee was created in 1986 as an independent and impartial, quasi-judicial body to review appeals of formal discipline, appeals of discharge or demotion, and certain types of grievances involving regular and civilian members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The Committee independently reviews grievances and appeals referred to it and submits recommendations to the RCMP Commissioner who acts as the second and last level of the review process. In its review, the Committee may hold hearings, summon witnesses, administer oaths and receive and accept such evidence as it sees fit. The Committee is, with the exception of the Court system, the only legislative mechanism available to the members of the RCMP and capable of conducting independent reviews of members' concerns.

Location: Ottawa, Ontario

The successful candidate possesses a degree in law from a recognized university and has been a member of a provincial or territorial bar for at least ten years. The preferred candidate has experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives, in the conduct of a quasi-judicial board or tribunal. Knowledge of labour relations, specifically in the public service environment, is required as is knowledge of the application of human rights. The successful candidate has demonstrated leadership abilities in the context of a public or private sector organization. The preferred candidate has excellent analytical, communication and interpersonal skills. Sound judgment, integrity, initiative and the ability to work both independently and as a member of a team are also required.

No member of the Royal Canadian Mounted Police is eligible to be appointed.

The preferred candidate must be willing to travel extensively across Canada and sometimes outside Canada.

The successful candidate must be prepared to relocate to the area of employment or to a location within reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential.

All applications will be treated confidentially.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this

frais), (613) 822-0740 (ailleurs dans le monde), (613) 822-1089 (télécopieur), tyrell@magi.com (courrier électronique), ou Groupe Communication Canada, 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (sans frais), (819) 779-2858 (télécopieur), dlsorderdesk@ccgsjc.com1 (courrier électronique).

Le 23 février 1998

Le directeur général
Génie du spectre
 R. W. McCAUGHERN
 [10-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Vice-président ou vice-présidente (poste à temps partiel)

La Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, créé en 1986, est un tribunal quasi judiciaire indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs qui sont présentés par des membres réguliers ou civils de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au Commissaire de la GRC, qui représente le deuxième et dernier palier du processus d'examen. Dans l'exécution de son mandat, le Comité peut tenir des audiences, assigner des témoins, faire prêter serment ainsi que recevoir et accepter des preuves, comme il le juge bon. Outre le système judiciaire, le Comité est le seul recours législatif offert aux membres de la GRC et pouvant effectuer des examens indépendants au sujet de leurs préoccupations.

Lieu : Ottawa (Ontario)

La personne choisie sera titulaire d'un diplôme en droit d'une université reconnue et sera membre du barreau d'une province ou d'un territoire depuis au moins dix ans. La personne choisie aura de l'expérience dans l'interprétation et l'application des lois, politiques et directives gouvernementales dans le cadre des travaux d'un tribunal ou d'une commission quasi judiciaire. Une connaissance des relations de travail, plus spécifiquement dans le contexte de la fonction publique, est requise de même que la connaissance de l'application des règles relatives aux droits de la personne. La personne retenue a démontré des qualités de leader au sein d'une organisation du secteur public ou privé. La personne choisie possède d'excellentes facultés d'analyse, une bonne capacité de communiquer et de l'entregent. Sont également au nombre des qualités requises un jugement supérieur, de l'intégrité, la capacité de faire preuve d'initiative ainsi que de travailler de façon indépendante ou en équipe.

Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut faire partie du Comité.

La personne choisie doit être disposée à voyager partout au Canada de façon régulière et parfois à l'extérieur du pays.

La personne retenue doit être disposée à déménager à proximité du lieu de travail.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

Toutes les candidatures seront traitées de façon confidentielle.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes quali-

position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Please send your curriculum vitae by March 28, 1998, to Janis Gardiner, Executive Services, Solicitor General of Canada, Sir Wilfrid Laurier Building, 340 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0P8, (613) 991-4534 (Facsimile).

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternate format (i.e., audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802.

fiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitæ au plus tard le 28 mars 1998 à l'adresse suivante : Janis Gardiner, Services exécutifs, Solliciteur général du Canada, Édifice Sir Wilfrid Laurier, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8, (613) 991-4534 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of Number of Electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra No. 1, Vol. 132, on Thursday, February 26, 1998.

[10-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale n° 1, vol. 132, le jeudi 26 février 1998.

[10-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS
PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL**

PUBLIC NOTICE 1998-1

Application for Certification: The Writers' Union of Canada and League of Canadian Poets

In accordance with subsection 25(3) of the *Status of the Artist Act*, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal hereby gives notice that it has received a joint application for certification from The Writers' Union of Canada and the League of Canadian Poets (Tribunal File No. 95-0014-A) to represent a sector composed of all independent contractors engaged by a producer subject to the *Status of the Artist Act* as:

- (i) authors of literary works, in languages other than French, initially published in volume, electronic or multimedia form; or
- (ii) authors of literary works, in languages other than French, initially published in volume, electronic or multimedia form and offered for performance or adaptation into other media including audio, audiovisual, multimedia and other electronic forms,

but excluding:

- (a) authors covered by the certification granted to the Periodical Writers Association of Canada by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on June 4, 1996;
- (b) authors covered by the certification granted to the Writers Guild of Canada by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on June 25, 1996; and
- (c) playwrights covered by the certification granted to the Playwrights' Union of Canada by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal on December 13, 1996.

Any artists' association that wishes to make a competing application for certification in respect of the same sector or any part of the same sector must file its application for certification no later than April 22, 1998. Any individual or organization that wishes to make representations to the Tribunal regarding the application must notify the Tribunal in writing of their interest no later than April 22, 1998.

Competing applications for certification and expressions of interest must be sent either by facsimile or by mail to the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal, 240 Sparks Street, 8th Floor West, Ottawa, Ontario K1A 1A1, (613) 947-4125 (Facsimile).

ELIZABETH MACPHERSON
Secretary General

[10-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL*Cotton Fabric of Yarns of Different Colours and Printed Polyester/Cotton Fabric*

Notice is hereby given that, on February 27, 1998, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to two requests for tariff relief filed by Universal Manufacturing Inc. regarding cotton fabric of yarns of different colours

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS
PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS**

AVIS PUBLIC 1998-1

Demande d'accréditation : The Writers' Union of Canada et League of Canadian Poets

Conformément au paragraphe 25(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, avis est par les présentes donné que le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a reçu une demande d'accréditation conjointe de la part de The Writers' Union of Canada et de la League of Canadian Poets (dossier du Tribunal n° 95-0014-A). Le secteur décrit dans la demande comprend tous les entrepreneurs indépendants engagés par un producteur assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* à titre :

- (i) d'auteurs d'œuvres littéraires en langues autres que le français, publiées initialement en volumes, sous forme multimédia ou sous forme électronique;
- (ii) d'auteurs d'œuvres littéraires en langues autres que le français, publiées initialement en volumes, sous forme multimédia ou sous forme électronique et destinées à être exécutées ou à être adaptées pour d'autres médias, y compris l'audio, l'audio-visuel, le multimédia ou d'autres formes électroniques;

mais à l'exclusion :

- a) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Periodical Writers Association of Canada par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 4 juin 1996;
- b) des auteurs visés par l'accréditation accordée à la Writers Guild of Canada par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 25 juin 1996;
- c) des auteurs dramatiques visés par l'accréditation accordée à la Playwrights' Union of Canada par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 13 décembre 1996.

Toute association d'artistes qui désire présenter une demande d'accréditation concurrentielle pour le même secteur, en tout ou en partie, doit présenter sa demande d'accréditation au plus tard le 22 avril 1998. Tout individu ou organisme qui désire présenter des observations au Tribunal à l'égard de la demande doit l'informer de son intérêt, par écrit, au plus tard le 22 avril 1998.

Les demandes d'accréditation concurrentielles et les déclarations d'intérêt doivent être acheminées, par courrier ou par télécopieur, au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 240, rue Sparks, 8^e étage ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1A1, (613) 947-4125 (télécopieur).

La secrétaire générale
ELIZABETH MACPHERSON

[10-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR*Tissu de coton en fils de diverses couleurs et tissu imprimé de polyester/coton*

Avis est par la présente donné que le 27 février 1998, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à deux demandes d'allégement tarifaire déposées par la société Manufacture Universelle Inc.

and printed polyester/cotton fabric (Request Nos. TR-97-002 and TR-97-003).

February 27, 1998

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary
[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
EXPIRY OF ORDER

Tillage Tools

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its order made on November 23, 1993, in Review No. RR-93-001, continuing, without amendment, the review finding of the Canadian Import Tribunal made on November 24, 1988, in Review No. R-9-88, continuing, without amendment, the finding of the Anti-dumping Tribunal made on December 28, 1983, in Inquiry No. ADT-11-83, concerning deep tillage sweeps, field cultivator sweeps, reversible points, reversible heavy duty chisels, reversible twisted chisels and reversible furrow shovels, known as tillage or earth engaging tools, used on chisel plows and field cultivators, originating in or exported from Brazil, is scheduled to expire on November 23, 1998 (Expiry No. LE-97-007). Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire in five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that a review is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said order, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file ten copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal not later than March 30, 1998. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

- the likelihood of the continuation or the resumption of dumped imports if the order were allowed to expire, with supporting information, including information relating to exporters in Brazil with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
- the likely volumes and price ranges of dumped imports if they were to continue or to resume;
- the domestic industry's performance since the order, including trends in its production, sales, market share and profits;
- the likelihood of material injury to the domestic industry if the order were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a resumption of dumped imports on the industry's future performance;

concernant un tissu de coton en fils de diverses couleurs et un tissu imprimé de polyester/coton (demandes n^{os} TR-97-002 et TR-97-003).

Le 27 février 1998

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
EXPIRATION D'ORDONNANCE

Outils de travail du sol

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que l'ordonnance qu'il a rendue le 23 novembre 1993, dans le cadre du réexamen n^o RR-93-001, prorogeant, sans modification, les conclusions de réexamen du Tribunal canadien des importations rendues le 24 novembre 1988, dans le cadre du réexamen n^o R-9-88, prorogeant, sans modification, les conclusions du Tribunal antidumping rendues le 28 décembre 1983, dans le cadre de l'enquête n^o ADT-11-83, concernant des cœurs pour labours profonds, des cœurs pour cultivateurs, des pointes réversibles, des lames réversibles à gros usage (des dents réversibles pour gros travaux), des lames vrillées réversibles (des dents spiralées réversibles) et des socs réversibles, connus sous la désignation d'outils de travail ou de préparation du sol, montés sur des chisels et des cultivateurs agricoles, originaires ou exportés du Brésil, expirera le 23 novembre 1998 (expiration n^o LE-97-007). Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de cette ordonnance, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 30 mars 1998, dix copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- la probabilité de la poursuite ou de la reprise des importations sous-évaluées si on permet à l'ordonnance d'expirer, en fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs du Brésil sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;
- les volumes et les éventails de prix probables des importations sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise de ces importations;
- le rendement de la branche de production nationale depuis l'ordonnance, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéficiaires;

- other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry; and
- any other change in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for tillage tools, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, February 23, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Photo Albums and Refill Sheets

In the matter of a review (Review No. RR-97-005), under subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, of the order made by the Canadian International Trade Tribunal on February 25, 1993, in Review No. RR-92-003, continuing, without amendment, the finding made by the Canadian Import Tribunal on February 26, 1988, in Inquiry No. CIT-11-87, respecting

- la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait à l'ordonnance d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une reprise des importations sous-évaluées sur le rendement futur de la branche de production;
- les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout autre changement de situation, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande des outils de travail du sol, ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 23 février 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Albums photos et leurs feuilles de rechange

Eu égard à un réexamen (réexamen n° RR-97-005), aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de l'ordonnance rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 25 février 1993, dans le cadre du réexamen n° RR-92-003, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations

photo albums with pocket, slip-in or flip-up style sheets (imported together or separately), and refill sheets thereof, originating in or exported from Japan, the Republic of Korea, the People's Republic of China, Hong Kong, Taiwan, Singapore, Malaysia and the Federal Republic of Germany

Pursuant to subsection 76(4) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby rescinds its order made on February 25, 1993, in Review No. RR-92-003, continuing, without amendment, the finding made by the Canadian Import Tribunal on February 26, 1988, in Inquiry No. CIT-11-87.

Ottawa, February 24, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[10-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Woven Fabrics Known as "Armani Gabardine"

Notice is hereby given that, on February 26, 1998, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to the review of its recommendation in Request Nos. TR-94-011 and TR-94-019 (Château Stores of Canada Ltd. and Hemisphere Productions Inc.) regarding woven fabrics known as "Armani gabardine" (Review No. TA-97-001).

February 26, 1998

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary
[10-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);

le 26 février 1988, dans le cadre de l'enquête n° CIT-11-87, concernant les albums photos à pochettes fixes ou basculantes (importés ensemble ou séparément) et leurs feuilles de rechange, originaires ou exportés du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Taiwan, de Singapour, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne

Aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur annule, par la présente, l'ordonnance qu'il a rendue le 25 février 1993, dans le cadre du réexamen n° RR-92-003, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal canadien des importations le 26 février 1988, dans le cadre de l'enquête n° CIT-11-87.

Ottawa, le 24 février 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[10-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Tissus connus sous le nom de « gabardine Armani »

Avis est par la présente donné que le 26 février 1998, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement au réexamen de sa recommandation dans les demandes n°s TR-94-011 et TR-94-019 (Les magasins Château du Canada Ltée et Productions Hémisphère Inc.) concernant les tissus connus sous le nom de « gabardine Armani » (réexamen n° TA-97-001).

Le 26 février 1998

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[10-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10^e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone),

- The Kensington Building, 1810–275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 800 Burrard Street, Suite 1380, Vancouver, British Columbia V6Z 2G7, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

LAURA M. TALBOT-ALLAN
Secretary General

- (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 800, rue Burrard, Bureau 1380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2G7, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

La secrétaire générale
LAURA M. TALBOT-ALLAN

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-17

1. Across Canada

The Partners of Canal Indigo, a general partnership (Canal Indigo), licensees of the broadcasting licences of the French-language national pay per view undertaking and the French-language national DTH pay per view undertaking

To amend the conditions of licence no. 3 (Appendix I) and no. 6 (Appendix II) in Decision CRTC 97-560, pertaining to drama series and educational television programs, to read as follows:

“All drama series (series, mini-series, films for television, etc.) and educational television programs must be broadcast on a ratio of one (1) Canadian program for ten (10) non-Canadian programs.”

The current conditions of licence of the licensees indicate that all the drama series (series, mini-series, films for television, etc.) and the educational television programs shall be Canadian.

Atlantic and Quebec Region

2. Comeauville (Yarmouth), Nova Scotia Radio Clare Association

To amend the Promise of Performance of the (type A) community (radio) programming undertaking CIFA-FM Comeauville (Yarmouth), by increasing the programs produced by the station from 80 to 105 hours per broadcast week.

Deadline for intervention: April 1, 1998

February 25, 1998

[10-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-18

Ontario Region

1. Chatham, Ontario Bea-ver Communications Inc.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-17

1. L'ensemble du Canada

Les partenaires de Canal Indigo, une société en nom collectif (Canal Indigo), titulaires des licences de radiodiffusion de l'entreprise nationale de télévision à la carte de langue française et de l'entreprise nationale de télévision à la carte de langue française par SRD

En vue de modifier les conditions de licence n° 3 (Annexe I) et n° 6 (Annexe II) de la décision CRTC 97-560, relatives aux émissions dramatiques et aux émissions d'apprentissage et de formation afin qu'elles se lisent comme suit :

« Toutes les émissions dramatiques (séries, mini-séries, téléfilms, etc.) ainsi que les émissions d'apprentissage et de formation doivent être diffusées selon un ratio de une (1) émission canadienne pour dix (10) émissions non canadiennes. »

Les conditions de licence actuelles des titulaires prévoient que toutes les émissions dramatiques (séries, mini-séries, téléfilms, etc.) ainsi que les émissions d'apprentissage et de formation doivent être canadiennes.

Région de l'Atlantique et du Québec

2. Comeauville (Yarmouth) [Nouvelle-Écosse] Radio Clare Association

En vue de modifier la promesse de réalisation de l'entreprise de programmation (radio) communautaire (type A) CIFA-FM Comeauville (Yarmouth), en augmentant les émissions produites par la station de 80 à 105 heures par semaine de radiodiffusion.

Date limite d'intervention : le 1^{er} avril 1998

Le 25 février 1998

[10-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-18

Région de l'Ontario

1. Chatham (Ontario) Bea-ver Communications Inc.

To amend the broadcasting licence of the (radio) programming undertaking CFCO Chatham (the mother station), by adding an FM transmitter at Chatham, operating on a frequency of 94.3 MHz (channel 232B) with an effective radiated power of 50 000 watts.

Deadline for intervention: April 3, 1998

February 26, 1998

[10-1-o]

En vue de modifier la licence de l'entreprise de radiodiffusion (radio) CFCO Chatham (la station mère), en ajoutant un émetteur FM à Chatham sur la fréquence 94,3 MHz (canal 232B) avec une puissance apparente rayonnée de 50 000 watts.

Date limite d'intervention : le 3 avril 1998

Le 26 février 1998

[10-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

98-57 *February 24, 1998*

Monarch Broadcasting Ltd.
Medicine Hat, Alberta

Approved — Acquisition of the assets of CJCY Medicine Hat from Medicine Hat Broadcasting Ltd. The licence will expire August 31, 2003.

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at Medicine Hat, expiring August 31, 2003.

98-58 *February 24, 1998*

Connelly Communications Corporation
New Liskeard, Ontario

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at New Liskeard, expiring August 31, 2004.

Approved — Request for an exemption from the Commission's long-standing policy which requires that the level of hits broadcast by English-language commercial FM stations be less than 50 percent of all musical selections broadcast each week.

98-59 *February 24, 1998*

Télévision MBS inc.
Rivière-du-Loup, Baie-Comeau, etc., Quebec

Approved — Addition of transmitters to the radiocommunication distribution undertaking CFTF-TV Rivière-du-Loup.

98-60 *February 25, 1998*

Câblodistribution de la Côte du Sud inc.
Saint-Damase-de-l'Islet, etc., Quebec

Approved — Acquisition of the assets of the cable distribution undertakings serving Saint-Damase-de-l'Islet and Saint-Cyrille-de-l'Islet from Télécâble Provincial inc.

Approved — Change of the authorized service area for the La Pocatière undertaking as mentioned in the decision.

98-61 *February 25, 1998*

Cariboo Central Interior Radio Inc.
Prince George, Vanderhoof and Fort St. James, British Columbia

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

98-57 *Le 24 février 1998*

Monarch Broadcasting Ltd.
Medicine Hat (Alberta)

Approuvé — Acquisition de l'actif de CJCY Medicine Hat, propriété de la Medicine Hat Broadcasting Ltd. La licence expirera le 31 août 2003.

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Medicine Hat, expirant le 31 août 2003.

98-58 *Le 24 février 1998*

Connelly Communications Corporation
New Liskeard (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation à New Liskeard d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise, expirant le 31 août 2004.

Approuvé — Demande visant à être exemptée de la politique de longue date du Conseil exigeant que le niveau de grand succès diffusés par les stations FM commerciales de langue anglaise ne dépasse pas 50 p. 100 de toutes les pièces musicales diffusées chaque semaine.

98-59 *Le 24 février 1998*

Télévision MBS inc.
Rivière-du-Loup, Baie-Comeau, etc. (Québec)

Approuvé — Ajout d'émetteurs à l'entreprise de distribution de radiocommunication CFTF-TV Rivière-du-Loup.

98-60 *Le 25 février 1998*

Câblodistribution de la Côte du Sud inc.
Saint-Damase-de-l'Islet, etc. (Québec)

Approuvé — Acquisition de l'actif des entreprises de distribution par câble qui desservent Saint-Damase-de-l'Islet et Saint-Cyrille-de-l'Islet, propriété de la Télécâble Provincial inc.

Approuvé — Modification de la zone de desserte de l'entreprise de La Pocatière telle qu'elle est mentionnée dans la décision.

98-61 *Le 25 février 1998*

Cariboo Central Interior Radio Inc.
Prince George, Vanderhoof et Fort St. James (Colombie-Britannique)

Approved — Deletion of the authority for the transmitters CIRX-FM-1 Vanderhoof and CIRX-FM-2 Fort St. James.

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at Vanderhoof, expiring August 31, 2004.

98-62 *February 25, 1998*

Cariboo Central Interior Radio Inc.
Williams Lake, 100 Mile House and Quesnel, British Columbia

Approved — Deletion of the authority for the transmitters CFFM-FM-1 100 Mile House and CFFM-FM-2 Quesnel.

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at Quesnel, expiring August 31, 2004.

98-63 *February 25, 1998*

Cariboo Central Interior Radio Inc.
Williams Lake and Quesnel, British Columbia

Approved — Deletion of the authority for the CKWL transmitter at Williams Lake.

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at Williams Lake, expiring August 31, 2004.

98-64 *February 25, 1998*

The Comedy Network Inc. (formerly 1155636 Ontario Inc.)
Across Canada

Approved — Amendment to the condition of licence relating to advertising material.

98-65 *February 25, 1998*

1163031 Ontario Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the condition of licence relating to advertising material.

98-66 *February 25, 1998*

Fairchild Television Ltd.
Across Canada

Approved — Amendment to the condition of licence relating to advertising material.

98-67 *February 25, 1998*

Fairchild Television Ltd.
Vancouver, British Columbia

Approved — Amendment to the condition of licence relating to advertising material.

98-68 *February 25, 1998*

Melvin Augustine, on behalf of a not-for-profit organization
Big Cove, New Brunswick

Approved — Increase of the effective radiated power from 3 watts to 50 watts and change of the frequency from 101.5 MHz, channel 268VLP, to 101.1 MHz, channel 266LP.

Approuvé — Suppression de l'autorisation relative aux émetteurs CIRX-FM-1 Vanderhoof et CIRX-FM-2 Fort St. James.

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Vanderhoof d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise, expirant le 31 août 2004.

98-62 *Le 25 février 1998*

Cariboo Central Interior Radio Inc.
Williams Lake, 100 Mile House et Quesnel (Colombie-Britannique)

Approuvé — Suppression de l'autorisation relative à ses émetteurs CFFM-FM-1 100 Mile House et CFFM-FM-2 Quesnel.

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Quesnel d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise, expirant le 31 août 2004.

98-63 *Le 25 février 1998*

Cariboo Central Interior Radio Inc.
Williams Lake et Quesnel (Colombie-Britannique)

Approuvé — Suppression de l'autorisation relative à l'émetteur CKWL situé à Williams Lake.

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation à Williams Lake d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise, expirant le 31 août 2004.

98-64 *Le 25 février 1998*

The Comedy Network Inc. (anciennement 1155636 Ontario Inc.)
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la condition de licence relative au matériel publicitaire.

98-65 *Le 25 février 1998*

1163031 Ontario Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la condition de licence relative au matériel publicitaire.

98-66 *Le 25 février 1998*

Fairchild Television Ltd.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la condition de licence relative au matériel publicitaire.

98-67 *Le 25 février 1998*

Fairchild Television Ltd.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification de la condition de licence relative au matériel publicitaire.

98-68 *Le 25 février 1998*

Melvin Augustine, au nom d'un organisme sans but lucratif
Big Cove (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de 3 watts à 50 watts et changement de la fréquence de 101,5 MHz, canal 268TFP, à 101,1 MHz, canal 266FP.

98-69 February 25, 1998

Touch Canada Broadcasting Inc.
Calgary, Alberta

Approved — Decrease of the effective radiated power for CJSI-FM Calgary, from 23 500 watts to 19 000 watts.

98-70 February 25, 1998

Northern Native Broadcasting
Whitehorse, Yukon, and Lower Post, British Columbia

Approved — Addition of a transmitter at Lower Post.

[10-1-o]

98-69 Le 25 février 1998

Touch Canada Broadcasting Inc.
Calgary (Alberta)

Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de CJSI-FM Calgary, de 23 500 watts à 19 000 watts.

98-70 Le 25 février 1998

Northern Native Broadcasting
Whitehorse (Yukon) et Lower Post (Colombie-Britannique)

Approuvé — Ajout d'un émetteur à Lower Post.

[10-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

LEAVE OF ABSENCE GRANTED

The Public Service Commission, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Mr. Donald F. Chard, Historic Park Planner (AR-03), Policy, Planning and Research, Parks Canada, Canadian Heritage, Halifax, Nova Scotia, to allow him to seek nomination as a candidate and to be a candidate in the Nova Scotia provincial election of March 24, 1998, in the riding of Dartmouth South.

February 18, 1998

RUTH HUBBARD
President

MARY GUSELLA
Commissioner

GINETTE STEWART
Commissioner

[10-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONGÉ ACCORDÉ

La Commission de la fonction publique, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M. Donald F. Chard, Planificateur des parcs historiques (AR-03), Politiques, planification et recherches, Parcs Canada, Patrimoine canadien, Halifax (Nouvelle-Écosse), un congé sans traitement aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre de se porter candidat et d'être candidat aux élections provinciales du 24 mars 1998 en Nouvelle-Écosse dans la circonscription électorale de Dartmouth-Sud.

Le 18 février 1998

La présidente
RUTH HUBBARD

La commissaire
MARY GUSELLA

La commissaire
GINETTE STEWART

[10-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTA (GRAND COUNCIL) OF TREATY 8 FIRST NATIONS**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Alberta (Grand Council) of Treaty 8 First Nations has changed the location of its head office to the Utikoomak Lake IR 155, in the Province of Alberta.

October 21, 1997

EDDIE TALLMAN
Grand Chief

[10-1-o]

ALBERTA TRANSPORTATION AND UTILITIES

PLANS DEPOSITED

Alberta Transportation and Utilities hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Transportation and Utilities has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under Deposit Nos. 982 0721 and 982 0722, a description of the site and plans of the proposed bridge replacement over Manatokan Creek, on Highway No. 55, approximately 1 km west of Iron River, Alberta (Bridge File 72284), located at SSE 14-63-07-W4M.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, February 27, 1998

J. SAWCHUK, P.Eng.
*Assistant Deputy Minister
Safety and Technical Standards*

[10-1-o]

AMERICAN INTERNATIONAL ASSURANCE LIFE COMPANY LTD./LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE AMERICAN INTERNATIONAL LTÉE

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to section 224 of the *Insurance Companies Act* (Canada) that American International Assurance Life Company Ltd./La Compagnie D'Assurance-Vie American International Ltée intends to apply to the Minister of Finance on or after March 16, 1998, for approval of a proposal to

AVIS DIVERS**ALBERTA (GRAND COUNCIL) OF TREATY 8 FIRST NATIONS**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Alberta (Grand Council) of Treaty 8 First Nations a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Utikoomak Lake IR 155, province d'Alberta.

Le 21 octobre 1997

Le grand chef
EDDIE TALLMAN

[10-1-o]

ALBERTA TRANSPORTATION AND UTILITIES

DÉPÔT DE PLANS

L'Alberta Transportation and Utilities (le ministère des Transports et des Services publics de l'Alberta) donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'Alberta Transportation and Utilities a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous les numéros de dépôt 982 0721 et 982 0722, une description de l'emplacement et les plans du pont de remplacement qu'on propose de construire au-dessus du ruisseau Manatokan, sur la route 55, à environ 1 km à l'ouest d'Iron River, en Alberta (dossier de pont 72284), aux coordonnées S.-S.-E. 14-63-07, à l'ouest du quatrième méridien.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 27 février 1998

*Le sous-ministre adjoint
Sécurité et services techniques*
J. SAWCHUK, ing.

[10-1]

AMERICAN INTERNATIONAL ASSURANCE LIFE COMPANY LTD./LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE AMERICAN INTERNATIONAL LTÉE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la société American International Assurance Life Company Ltd./La Compagnie D'Assurance-Vie American International Ltée demandera au ministre des Finances, le 16 mars 1998 ou après cette date,

change its name effective April 1, 1998, to AIG Life Insurance Company of Canada/La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada.

Toronto, February 14, 1998

JAMES C. K. WONG
President and Chief Executive Officer

[7-4-o]

THE ANDERSONS, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 9, 1998, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale dated December 1, 1997, of Montell USA Inc.;
2. Equipment Lease Agreement dated December 1, 1997, between Colorado National Leasing, Inc. and The Andersons, Inc.; and
3. Terms Schedule dated as of December 1, 1997, between Colorado National Leasing, Inc. and The Andersons, Inc.

February 20, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[10-1-o]

BRAVE ENGINEERING LTD.

PLANS DEPOSITED

Brave Engineering Ltd., in representation of Carrier Lumber Inc., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Brave Engineering Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, Vancouver, British Columbia, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George at 299 Victoria Street, Room 401, Prince George, British Columbia, under Deposit No. PM008167, a description of the site and plans of permanent bridge installation over the Colbourne River, Unsurveyed Crown Land, Coast District Range 4, Latitude 55°04'34.8", Longitude 122°38'53.2", British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, February 26, 1998

WAYNE RETI
Engineer in training

[10-1-o]

d'approuver le changement de la dénomination sociale de la société pour AIG Life Insurance Company of Canada/La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada en date du 1^{er} avril 1998.

Toronto, le 14 février 1998

Le président et président-directeur général
JAMES C. K. WONG

[7-4]

THE ANDERSONS, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 février 1998 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente en date du 1^{er} décembre 1997 de Montell USA Inc.;
2. Contrat de location de matériel en date du 1^{er} décembre 1997 entre la Colorado National Leasing, Inc. et The Andersons, Inc.;
3. Annexe de conditions du bail en date du 1^{er} décembre 1997 entre la Colorado National Leasing, Inc. et The Andersons, Inc.

Le 20 février 1998

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[10-1-o]

BRAVE ENGINEERING LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La Brave Engineering Ltd., laquelle représente la Carrier Lumber Inc., donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Brave Engineering Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George au 299, rue Victoria, Pièce 401, Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PM008167, une description de l'emplacement et les plans d'un pont permanent au-dessus de la rivière Colbourne, sur une terre de la Couronne non levée, district Coast, rang 4, 55°04'34,8" de latitude et 122°38'53,2" de longitude, en Colombie-Britannique.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 26 février 1998

L'ingénieur en formation
WAYNE RETI

[10-1]

BRAVE ENGINEERING LTD.

PLANS DEPOSITED

Brave Engineering Ltd., in representation of Carrier Lumber Inc., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Brave Engineering Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George at 299 Victoria Street, Room 401, Prince George, British Columbia, under Deposit No. PM008168, a description of the site and plans of a permanent bridge installation over the Missinka River, Unsurveyed Crown Land, Coast District Range 4, Latitude 54°38'19.5", Longitude 121°40'22.2", British Columbia.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, February 26, 1998

WAYNE RETI
Engineer in training
[10-1-o]

COUNTY OF MOUNTAIN VIEW, NO. 17

PLANS DEPOSITED

The County of Mountain View, No. 17 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Mountain View, No. 17 has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under Deposit Nos. 9810506 and 9810507, a description of the site and plans of the proposed bridge structure and channel realignment over Lonepine Creek, on a local road approximately 9 km west of Sunnyslope, Alberta (Bridge File 7044), located WNW 07-31-26-4.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sherwood Park, February 24, 1998

TORCHINSKY ENGINEERING LTD.
(Consultants for the Applicant)
JOHN O'BRIEN, P.Eng.
[10-1-o]

BRAVE ENGINEERING LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La Brave Engineering Ltd., laquelle représente la Carrier Lumber Inc., donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Brave Engineering Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George au 299, rue Victoria, Pièce 401, Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PM008168, une description de l'emplacement et les plans d'un pont permanent au-dessus de la rivière Missinka, sur une terre de la Couronne non levée, district Coast, rang 4, 54°38'19,5" de latitude et 121°40'22,2" de longitude, en Colombie-Britannique.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 26 février 1998

L'ingénieur en formation
WAYNE RETI
[10-1]

COUNTY OF MOUNTAIN VIEW, NO. 17

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Mountain View, No. 17 donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Mountain View, No. 17 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous les numéros de dépôt 9810506 et 9810507, une description de l'emplacement et les plans du nouveau tracé d'un chenal et de la structure d'un pont que l'on propose de construire au-dessus du ruisseau Lonepine, sur un chemin local situé à environ 9 km à l'ouest de Sunnyslope, en Alberta (dossier n° 7044), aux coordonnées O.-N.-O. 07-31-26-4.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sherwood Park, le 24 février 1998

TORCHINSKY ENGINEERING LTD.
(Ingénieurs-conseils auprès du requérant)
JOHN O'BRIEN, ing.
[10-1]

CROSS BAY MUSSEL FARMS LTD.

PLANS DEPOSITED

Lloyd Fudge hereby gives notice that Cross Bay Mussel Farms Ltd. has, under section 9 of the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at St. John's, Newfoundland, and in the Municipality's Office of Port Leamington, a description of the site and plans of a proposed mussel farm, at Budgell Harbour, Osmonton Arm, New Bay.

And take notice that after the expiration of one month from the date of publication of this notice, Lloyd Fudge will, under section 9 of the *Navigable Waters Protection Act*, apply to the Minister of Fisheries and Oceans for approval of the said site and plans.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Brighton, February 23, 1998

LLOYD FUDGE

[10-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Habitat and Enhancement Branch (HEB), hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, HEB, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Comox-Strathcona, at Victoria, British Columbia, under Deposit No. VIP66801, a description of the site and plans of The Courtenay River Seal Barrier Fence in the Courtenay River, at the 17 Street Ministry of Transportation and Highways Bridge, on the downstream side from the bridge abutment to the pile wall, with provisions for occasional boat passage.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Navigable Waters Protection Division, Marine Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Vancouver, February 27, 1998

NORMAN P. HILL, A.Sc.T.
Senior Engineering Technician

[10-1-o]

CROSS BAY MUSSEL FARMS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

Lloyd Fudge donne avis par les présentes que la société Cross Bay Mussel Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à St. John's (Terre-Neuve), et au bureau municipal de Port Leamington, une description de l'emplacement et les plans d'une ferme de mytiliculture que l'on propose de construire dans le havre de Budgell, Osmonton Arm, New Bay.

Après un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, Lloyd Fudge, en vertu de l'article 9 de la loi précitée, demandera au ministre des Pêches et des Océans d'approuver l'emplacement et les plans susmentionnés.

Toute objection aux répercussions que le projet peut avoir sur la navigation maritime doit être envoyée par écrit au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Brighton, le 23 février 1998

LLOYD FUDGE

[10-1]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction de l'habitat et de la mise en valeur (DHMV) du ministère des Pêches et des Océans donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La DHMV a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district de Comox-Strathcona, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt VIP66801, une description de l'emplacement et les plans d'une clôture servant de barrière aux phoques dans la rivière Courtenay, au pont de la 17^e rue du Ministry of Transportation and Highways (ministère des Transports et de la Voirie) de la Colombie-Britannique, du côté aval du pont et s'étendant de la culée du pont au mur de pilotes, et qui permettra le passage occasionnel de bateaux.

Le projet fera l'objet d'une évaluation en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Division de la protection des eaux navigables, Programmes maritimes, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Vancouver, le 27 février 1998

Le technicien en génie principal
NORMAN P. HILL, A.Sc.T.

[10-1]

**DEPARTMENT OF TRANSPORTATION OF
NEW BRUNSWICK****PLANS DEPOSITED**

The Department of Transportation of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Transportation of New Brunswick has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Westmorland County, at Moncton, New Brunswick, under Deposit No. 202,264, a description of the site and plans of Petitcodiac River Bridge No. 4.5, over the Petitcodiac River, near Riverglade.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Fredericton, February 17, 1998

SHELDON LEE
Minister of Transportation
[10-1-o]

EDI COMPONENTS LTD**LIQUIDATION**

Notice is hereby given that the Ontario Court (General Division) ordered the Liquidation of EDI Components Ltd on January 7, 1998. BDO Dunwoody Limited was appointed Liquidator, effective January 29, 1998.

February 25, 1998

BDO DUNWOODY LIMITED
[10-1-o]

LA FONDATION S.A.P.E. INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that La Fondation S.A.P.E. Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

February 17, 1998

BÉLANGER SAUVÉ
Solicitors
[10-1-o]

GREAT LAKES FISHERY COMMISSION**PLANS DEPOSITED**

The Great Lakes Fishery Commission hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Great Lakes

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du conservateur des titres locaux du comté de Westmorland, à Moncton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 202,264, une description de l'emplacement et les plans du pont n° 4.5 de la rivière Petitcodiac, au-dessus de la rivière Petitcodiac, près de Riverglade.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Fredericton, le 17 février 1998

Le ministre des Transports
SHELDON LEE
[10-1-o]

EDI COMPONENTS LTD**LIQUIDATION**

Avis est par les présentes donné que la Cour de l'Ontario (Division générale) a ordonné la liquidation de EDI Components Ltd le 7 janvier 1998 et a nommé la BDO Dunwoody Limited à titre de liquidateur à compter du 29 janvier 1998.

Le 25 février 1998

BDO DUNWOODY LIMITED
[10-1-o]

LA FONDATION S.A.P.E. INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que La Fondation S.A.P.E. Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 février 1998

Les avocats
BÉLANGER SAUVÉ
[10-1-o]

COMMISSION DES PÊCHES DES GRANDS LACS**DÉPÔT DE PLANS**

La Commission des pêches des Grands Lacs donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La

Fishery Commission has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, under Deposit No. 8200-97-6098, and in the Office of the Mohawks of the Bay of Quinte, in the Tyendinaga Territory, under Deposit name Salmon River Dam, a description of the site and plans for the replacement of the Salmon River Dam, approximately 35 m upstream from the Dundas Street bridge.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sault Ste. Marie, February 13, 1998

SEA LAMPREY CONTROL CENTRE

DAVID HAIGHT

Property and Contract Manager

[10-1-o]

HONGKONG BANK OF CANADA

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that Hongkong Bank of Canada intends to make an application to the Minister of Finance in accordance with section 21 of the *Trust and Loan Companies Act, S.C.*, 1991, c. 45, for letters patent to incorporate a company under the name of HongkongBank Loan Corporation.

The head office of HongkongBank Loan Corporation would be situated in Vancouver, British Columbia.

Vancouver, February 3, 1998

LADNER DOWNS

Solicitors

[7-4-o]

HONGKONG BANK OF CANADA

HONGKONGBANK LOAN CORPORATION

NATIONAL WESTMINSTER BANK OF CANADA

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that HongkongBank Loan Corporation, a proposed wholly owned subsidiary of Hongkong Bank of Canada that has yet to be incorporated, and National Westminster Bank of Canada intend to make a joint application to the Minister of Finance in accordance with section 233 of the *Trust and Loan Companies Act, S.C.*, 1991, c. 45, for letters patent amalgamating and continuing the operations of the applicants as one corporation under the name HongkongBank Loan Corporation.

The head office of HongkongBank Loan Corporation would be situated in Vancouver, British Columbia.

Notice is also hereby given that HongkongBank Loan Corporation, a proposed wholly owned subsidiary of Hongkong Bank of Canada that has yet to be incorporated, and Hongkong Bank of Canada, intend to make a joint application to the Minister of Finance in accordance with section 228 of the *Bank Act, S.C.*,

Commission des pêches des Grands Lacs a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, sous le numéro de dépôt 8200-97-6098, et au bureau des Mohawks de la baie de Quinte, dans le territoire de Tyendinaga, sous le nom de dépôt « Salmon River Dam », une description de l'emplacement et les plans de remplacement du barrage de la rivière Salmon, situé à environ 35 m en amont du pont de la rue Dundas.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sault Ste. Marie, le 13 février 1998

CENTRE DE CONTRÔLE DE LAMPROIE DE MER

Le gestionnaire des immeubles et des contrats

DAVID HAIGHT

[10-1]

BANQUE HONGKONG DU CANADA

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné que la Banque Hongkong du Canada a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C.* (1991), ch. 45, pour obtenir des lettres patentes visant à constituer une société sous le nom de Société de prêts HongkongBank.

Si le ministre acquiesce à la demande de la Banque, le siège social de la Société de prêts HongkongBank sera situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Vancouver, le 3 février 1998

Les avocats

LADNER DOWNS

[7-4-o]

BANQUE HONGKONG DU CANADA

SOCIÉTÉ DE PRÊTS HONGKONGBANK

BANQUE NATIONAL WESTMINSTER DU CANADA

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par la présente donné que la Société de prêts HongkongBank, laquelle n'a pas encore été constituée en société et qui deviendrait éventuellement une filiale en propriété exclusive de la Banque Hongkong du Canada, et la Banque National Westminster du Canada ont l'intention de présenter au ministre des Finances, conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, L.C.* (1991), ch. 45, une demande conjointe de lettres patentes de fusion visant à poursuivre les opérations des requérants sous le nom de Société de prêts HongkongBank.

Si le ministre acquiesce à cette demande, le siège social de la Société de prêts HongkongBank sera situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Avis est également donné par la présente que la Société de prêts HongkongBank, laquelle n'a pas encore été constituée en société et qui deviendrait éventuellement une filiale en propriété exclusive de la Banque Hongkong du Canada, et la Banque Hongkong du Canada, ont l'intention de présenter au ministre des

1991, c. 46, for letters patent amalgamating and continuing the operations of the applicants as one bank under the name Hongkong Bank of Canada.

The head office of the amalgamated bank would be situated in Vancouver, British Columbia.

Vancouver, February 3, 1998

LADNER DOWNS
Solicitors
OGILVY RENAULT
Solicitors

[7-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation and Highways of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans at Vancouver, British Columbia, under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under subsection 6(4) of the said Act, the Ministry of Transportation and Highways of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Kamloops, in Kamloops, British Columbia, Drawing No. 1229-2, Land Registry Reference Deposit No. D.F. KM15048, a description of the site and plans of the bridge on Highway No. 6, presently located over the South Fork Salmo River fronting Highway Right-of-Way, north of Nelway, British Columbia. The existing clearance is 1.8 metres above high water with a channel width of 10 metres. The existing bridge will not be altered and no work is proposed at this time.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Marine Navigation Services, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 300-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

For further information, please contact the Ministry of Transportation and Highways, Bridge Branch, 940 Blanshard Street, Suite 4D, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, February 20, 1998

HARRY LALI
Minister

[10-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and

Finances, conformément à l'article 228 de la *Loi sur les banques*, L.C. (1991), ch. 46, une demande conjointe de lettres patentes de fusion visant à poursuivre les opérations des requérants sous le nom de Banque Hongkong du Canada.

Si le ministre acquiesce à cette demande, le siège social de la banque issue de la fusion sera situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Vancouver, le 3 février 1998

Les avocats
LADNER DOWNS
Les avocats
OGILVY RENAULT

[7-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia (le ministère des Transports et de la Voirie de la Colombie-Britannique) donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans à Vancouver (Colombie-Britannique) en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia a, en vertu du paragraphe 6(4) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district de Kamloops, à Kamloops (Colombie-Britannique), le dessin n° 1229-2, sous le numéro de dépôt D.F. KM15048, une description de l'emplacement et les plans du pont de la route n° 6, actuellement situé au-dessus de la rivière South Fork Salmo, en face de l'emprise routière, au nord de Nelway (Colombie-Britannique). La hauteur libre est actuellement de 1,8 mètre au-dessus de la laisse des hautes eaux et la largeur du chenal, de 10 mètres. Le pont actuel ne sera pas modifié et aucuns travaux n'ont été proposés jusqu'à présent.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Services à la navigation maritime, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Ministry of Transportation and Highways, Bridge Branch, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 20 février 1998

Le ministre
HARRY LALI

[10-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Office of the District Registrar of the Land Registry District of Muskoka, at Bracebridge, Ontario, under Deposit Nos. 304055, 304056 and 304057, a description of the site and plans of the construction of two Highway 11 and one East Service Road bridges over the Big East River at Huntsville, Ontario, in front of Lot No. 18, Concession 7, Chaffey Ward, Town of Huntsville, District of Muskoka.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Thornhill, March 7, 1998

COLE, SHERMAN & ASSOCIATES LIMITED

[10-1-o]

MONTELL CANADA INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 9, 1998, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Master Car Lease Agreement dated as of December 1, 1997, between The Andersons, Inc. and Montell Canada Inc.

February 20, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[10-1-o]

THE MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY OF NEW YORK

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) that The Mutual Life Insurance Company of New York, having ceased to carry on business in Canada, and having transferred to, or reinsured with, Toronto Mutual Life Insurance Company, all of its insurance policies in Canada, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada on or after April 6, 1998.

Any policyholder in Canada who opposes such release of assets should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Life Insurance Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 6, 1998.

February 13, 1998

BLAIR W. KEEFE
Chief Agent for Canada

[8-4-o]

Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Muskoka, à Bracebridge (Ontario), sous les numéros de dépôt 304055, 304056 et 304057, une description de l'emplacement et les plans de la construction de deux ponts sur l'autoroute 11 et d'un pont sur la voie de desserte est au-dessus de la rivière Big East, à Huntsville (Ontario), en face du lot 18, concession 7, quartier Chaffey, ville de Huntsville, district de Muskoka.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Thornhill, le 7 mars 1998

COLE, SHERMAN & ASSOCIATES LIMITED

[10-1-o]

MONTELL CANADA INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 9 février 1998 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Contrat type de location d'auto en date du 1^{er} décembre 1997 entre The Andersons, Inc. et la Montell Canada Inc.

Le 20 février 1998

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[10-1-o]

THE MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY OF NEW YORK

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la société The Mutual Life Insurance Company of New York, ayant cessé de faire des affaires au Canada et ayant transféré à la Toronto Mutual Life Insurance Company ou réassuré auprès de celle-ci toutes ses polices d'assurance émises au Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 6 avril 1998 ou après cette date, la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance au Canada qui désire s'opposer à cette libération d'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division de l'assurance-vie, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 avril 1998.

Le 13 février 1998

L'agent principal au Canada

BLAIR W. KEEFE

[8-4-o]

NATIONAL BANK OF CANADA**ANNUAL MEETING**

Notice is hereby given that the Annual Meeting of Holders of Common Shares of National Bank of Canada will be held on Wednesday, March 11, 1998, at 8:30 a.m., at The Queen Elizabeth Hotel, 900 René-Lévesque Boulevard W, Montréal, Quebec, for the following purposes:

- (a) to receive the Annual Report including the Consolidated Financial Statements for the financial year ended October 31, 1997, and the Auditors' Report thereon;
- (b) to elect Directors;
- (c) to appoint Auditors;
- (d) to examine and to vote on the proposals submitted by Shareholders; and
- (e) to transact such other business as may properly be brought before the meeting.

Montréal, December 23, 1997

By Order of the Board
FRANÇOISE BUREAU
Assistant Secretary

[7-4-o]

NATIONAL BANK OF CANADA**DIVIDENDS**

Notice is hereby given that the following dividends on the outstanding shares of the Bank have been declared for the quarter ending April 30, 1998. These dividends will be payable on or after the dates indicated below:

On or after May 1, 1998

1. To shareholders of record at the close of business on March 26, 1998, a dividend of \$0.17 per share on Common Shares.

On or after May 15, 1998

1. To shareholders of record at the close of business on April 9, 1998:

- (a) a dividend of \$0.546875 per share on the Series 10 First Preferred Shares;
- (b) a dividend of \$0.50 per share on the Series 11 First Preferred Shares;
- (c) a dividend of \$0.40625 per share on the Series 12 First Preferred Shares.

Montréal, February 26, 1998

By Order of the Board
FRANÇOISE BUREAU
Assistant Secretary

[10-1-o]

NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given that, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, on February 12, 1998, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

BANQUE NATIONALE DU CANADA**ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires de la Banque Nationale du Canada se tiendra le mercredi 11 mars 1998, à 8 h 30, à l'hôtel Le Reine Élisabeth, situé au 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), aux fins suivantes :

- a) réception du rapport annuel incluant les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 1997 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- b) élection des administrateurs;
- c) nomination des vérificateurs;
- d) étude de vote sur les propositions présentées par des actionnaires;
- e) examen de toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie.

Montréal, le 23 décembre 1997

Par ordre du conseil d'administration
La secrétaire adjointe
FRANÇOISE BUREAU

[7-4-o]

BANQUE NATIONALE DU CANADA**DIVIDENDES**

Avis est par les présentes donné que les dividendes suivants sur les actions en circulation de la Banque ont été déclarés pour le trimestre se terminant le 30 avril 1998. Ces dividendes seront payables à compter des dates indiquées ci-dessous :

À compter du 1^{er} mai 1998

1. Aux actionnaires inscrits dans les registres de la Banque à la fermeture des bureaux de 26 mars 1998, un dividende de 0,17 \$ l'action sur les actions ordinaires.

À compter du 15 mai 1998

1. Aux actionnaires inscrits dans les registres de la Banque à la fermeture des bureaux le 9 avril 1998 :

- a) un dividende de 0,546875 \$ l'action sur les actions privilégiées de premier rang, série 10;
- b) un dividende de 0,50 \$ l'action sur les actions privilégiées de premier rang, série 11;
- c) un dividende de 0,40625 \$ l'action sur les actions privilégiées de premier rang, série 12.

Montréal, le 26 février 1998

Par ordre du conseil d'administration
Le secrétaire adjoint
FRANÇOISE BUREAU

[10-1-o]

NORFOLK SOUTHERN RAILWAY COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, le 12 février 1998 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Termination Statement and Release dated as of January 15, 1998, between The First National Bank of Maryland and Norfolk Southern Railway Company; and
2. Equipment Trust Agreement dated as of January 15, 1998, between The First National Bank of Maryland and Norfolk Southern Railway Company.

February 17, 1998

MACDONALD, AFFLECK
Barristers and Solicitors

[10-1-o]

PRINCE ALBERT NATIONAL PARK**PLANS DEPOSITED**

The Superintendent of Prince Albert National Park hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act*, R.S., 1985, Chapter N-22, for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Superintendent of Prince Albert National Park has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Government of Saskatchewan Land Titles Office at 63-12 Street E, Prince Albert, Saskatchewan, under Deposit No. 98PA02762, a description of the site and plans of the proposed closure of the boat canal, and the construction of an overland boat conveyance system in the Kingsmere River adjacent to Waskesiu Lake within the boundaries of Prince Albert National Park, in the Province of Saskatchewan, at Latitude 54°01'21" N and Longitude 106°24'57" W.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation or the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

February 23, 1998

PRINCE ALBERT NATIONAL PARK
PEGGY CLARK
Superintendent

[10-1-o]

STAC ASSOCIATION OF CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that STAC ASSOCIATION OF CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

February 24, 1998

ARNOLD MEYERS
Secretary

[10-1-o]

1. Déclaration de mainlevée et quittance en date du 15 janvier 1998 entre The First National Bank of Maryland et la Norfolk Southern Railway Company;

2. Accord en fiducie sur équipement en date du 15 janvier 1998 entre The First National Bank of Maryland et la Norfolk Southern Railway Company.

Le 17 février 1998

Les avocats
MACDONALD, AFFLECK

[10-1-o]

PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT**DÉPÔT DE PLANS**

Le directeur du parc national de Prince Albert donne avis par les présentes qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, L.R. (1985), chapitre N-22, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le directeur du parc national de Prince Albert a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau du cadastre du gouvernement de la Saskatchewan situé au 63, 12^e Rue Est, Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 98PA02762, une description de l'emplacement et les plans de la fermeture du chenal et de la construction d'un système de transport terrestre pour bateaux de la rivière Kingsmere, qui est adjacente au lac Waskesiu situé dans les limites du parc national de Prince Albert, province de la Saskatchewan, 54°01'21" de latitude N. et 106°24'57" de longitude O.

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Le 23 février 1998

PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT
La directrice
PEGGY CLARK

[10-1]

STAC ASSOCIATION OF CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la STAC ASSOCIATION OF CANADA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 février 1998

Le secrétaire
ARNOLD MEYERS

[10-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Processed Products Regulations	503	Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés	503
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations	507	Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire	507
Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	514	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978	514

Regulations Amending the Processed Products Regulations

Statutory Authority

Canada Agricultural Products Act

Sponsoring Department

Canadian Food Inspection Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés

Fondement législatif

Loi sur les produits agricoles au Canada

Ministère responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Processed Products Regulations* under the *Canada Agricultural Products Act* prescribe standard container sizes for processed fruits and vegetables. The proposed amendment will establish new standard container sizes for frozen French fried potatoes in the range between 2 kilograms and 20 kilograms and deregulate standard container requirements for frozen potatoes other than frozen French fried potatoes. (The largest container size currently prescribed in the Regulations for frozen French fried potatoes is 2 kilograms.) This change will allow manufacturers and importers to market this product more efficiently and economically and harmonizes the Regulations with industry standards in both Canada and the United States. The larger containers are generally intended for food service customers and may qualify for certain labelling exemptions.

The following related amendments to the Regulations are also proposed:

- (1) The definition of "container" is being amended to accommodate the larger food service sizes;
- (2) The definition of "package" is being deleted because the current definition is ambiguous and it will become redundant with the new definition of "container";
- (3) A labelling provision is being amended to clearly show that the labelling requirements apply equally to Canadian and imported products;
- (4) A new labelling provision is being introduced to require that the unlabelled inner units of a food service product must be labelled in accordance with the Regulations if those units are removed from the larger container and offered for sale separately;
- (5) The declaration of net quantity requirement for all food products is being amended to require only metric units; however, other equivalent units of measurement will be permitted to be shown along with the metric units provided the other units of measurement are not more prominently displayed than are the metric units; and
- (6) The existing standard containers prescribed for frozen potatoes other than frozen French fried potatoes and for unspecified frozen vegetables are being deleted because the industry no longer sees any advantage in maintaining standard container sizes for these products.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les produits transformés (Loi sur les produits agricoles au Canada)* prescrit des formats normalisés pour les contenants de fruits et de légumes transformés. Le projet de modification établira, pour les contenants de pommes de terre frites surgelées, de nouveaux formats normalisés variant entre 2 et 20 kilogrammes et déréglémentera les contenants normalisés pour les pommes de terre surgelées autres que celles qui sont frites. (À l'heure actuelle, le format maximal recommandé dans le Règlement pour les frites est de 2 kilogrammes.) Cette modification permettra aux fabricants et aux importateurs de commercialiser ce produit plus efficacement et de façon plus économique et harmonisera le Règlement avec les normes industrielles en vigueur au Canada et aux États-Unis. Les contenants d'une plus grande capacité sont en général destinés aux établissements de services d'alimentation et peuvent être admissibles à certaines exemptions en matière d'étiquetage.

Les modifications connexes suivantes au présent règlement sont également proposées :

- (1) La définition de « contenant » est modifiée pour inclure les formats de plus grande capacité destinés aux établissements de services d'alimentation;
- (2) La définition d' « emballage » est révoquée parce que la définition actuelle est ambiguë et devient redondante compte tenu de la nouvelle définition de « contenant »;
- (3) Une disposition concernant l'étiquetage est modifiée afin de montrer clairement que les exigences en matière d'étiquetage s'appliquent tout aussi bien aux produits canadiens qu'aux produits importés;
- (4) Une nouvelle disposition en matière d'étiquetage exige que les unités plus petites non étiquetées d'un produit écoulé dans des services d'alimentation soient étiquetées conformément au présent règlement si ces unités sont retirées d'un contenant de plus grande capacité et vendues séparément;
- (5) La déclaration de la quantité nette exigée pour tous les produits alimentaires est modifiée et ne sera dorénavant requise qu'en unités métriques; toutefois, d'autres unités équivalentes pourront aussi figurer avec les unités métriques pourvu que ces autres unités ne soient pas placées plus en vue que les unités métriques;
- (6) Les exigences concernant les contenants normalisés existants recommandés pour les pommes de terre surgelées autres que les pommes de terres frites surgelées et pour les légumes surgelés non précisés sont abrogées parce que l'industrie ne voit plus aucun avantage à maintenir ces formats.

An unrelated amendment is also being made at this opportunity to deregulate standard containers for ripe or black olives. This product is not packed in Canada and importers have indicated that the existing standard container requirement was intended for green olives which are imported in bulk and repacked in Canada. Black (ripe) olives are imported as prepackaged products.

Alternatives

Deregulation of containers for frozen French fried potatoes was discussed but was not considered an acceptable alternative because consumers rely on standard containers for protection against misleading marketing practices.

The status quo would require both importers and Canadian processors to continue to obtain special approval of labels in order to market frozen French fried potatoes in containers larger than 2 kilograms. In addition, the range of sizes would be restricted to increments of 500 grams which is not conducive to trade in the market-based economy.

Within the current regulatory scheme, establishing an additional range of standard container sizes for frozen French fried potatoes between 2 and 20 kilograms is the most practical solution.

There is no practical benefit to maintaining a standard container requirement with respect to black olives. The only reasonable option is deregulation.

Benefits and Costs

Benefits

Canadian manufacturers and importers of frozen French fried potatoes will benefit from lower packaging and labelling costs. Some of these cost savings could be reflected in lower retail and food service prices.

The marketing of black olives will be less restricted without the standard container requirement.

Costs

The only costs are those of the regulatory process necessary to amend the Regulations.

Consultation

These proposals have been extensively discussed with industry representatives, including importers, through the Food Institute of Canada. There was no objection to the amendments.

Compliance and Enforcement

There are no particular compliance issues. Compliance with the packaging and labelling requirements of the Regulations will be enforced in the usual manner.

Contact

J. F. Standish, Associate Director, Processed Products Section, Dairy, Fruit and Vegetable Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, Extension 4725 (Telephone), (613) 228-6632 (Facsimile), jstandish@em.agr.ca (Electronic Mail).

Un autre changement réglementaire complètement distinct sera aussi apporté afin de déréglementer les contenants prescrits pour les olives mûres ou noires. Ce produit n'est pas emballé au Canada, et les importateurs ont indiqué que les exigences actuelles sur les contenants prescrits visaient les olives vertes qui sont importées en vrac et remballées au Canada. Les olives noires (mûres) sont importées sous forme de produit préemballé.

Solutions envisagées

La déréglementation des contenants pour les pommes de terre frites surgelées a été examinée, mais cette solution n'a pas été jugée acceptable parce que les consommateurs se fient à des contenants normalisés pour se protéger contre des pratiques commerciales trompeuses.

Le statu quo exigerait que les importateurs et les fabricants canadiens continuent d'obtenir une autorisation spéciale pour les étiquettes en vue de commercialiser les pommes de terre frites surgelées dans des contenants d'une capacité supérieure à 2 kilogrammes. En outre, la gamme des formats serait limitée à des multiples de 500 grammes, une pratique peu propice au commerce dans une économie de marché.

Dans le cadre du système de réglementation actuel, l'établissement d'une autre gamme de formats prescrits de contenants variant de 2 à 20 kilogrammes pour les pommes de terre frites surgelées s'avère la solution la plus pratique.

Il n'y a aucun avantage commercial à maintenir des contenants prescrits pour les olives noires. La seule solution raisonnable dans ce cas est la déréglementation.

Avantages et coûts

Avantages

Les fabricants et les importateurs canadiens de pommes de terre frites surgelées profiteront d'une diminution des coûts d'emballage et d'étiquetage. Une partie de ces économies pourra se traduire par une baisse du prix au détail et aux établissements de services d'alimentation.

La commercialisation des olives noires subira moins de restrictions avec l'abolition des exigences sur les contenants prescrits.

Coûts

Les seuls coûts associés à la modification du Règlement sont ceux du processus de réglementation.

Consultations

Ces propositions ont été examinées de façon approfondie avec des représentants de l'industrie, notamment des importateurs, par l'entremise de l'Institut des aliments du Canada. Nous n'avons reçu aucune objection au projet de modification.

Respect et exécution

Il n'y a aucune question particulière concernant l'observation du Règlement. La conformité aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage sera appliquée de la façon habituelle.

Personne-ressource

J. F. Standish, Directeur associé, Section des produits transformés, Division du lait, des fruits et des légumes, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4725 (téléphone), (613) 228-6632 (télécopieur), jstandish@em.agr.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Processed Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed amendments to Mr. J. Standish, Associate Director, Dairy, Fruit and Vegetable Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, February 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "package" in subsection 2(1) of the *Processed Products Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition "container" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

"container" means the package in which a food product is offered for sale; (*contenant*)

2. (1) The portion of section 31² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

31. Except as otherwise provided in these Regulations, all containers of food products shall be labelled with

(2) Paragraph 31(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) for the products referred to in Schedule III, the declaration of net quantity on the principal display panel as set out in sections 1, 4 and 5 of Schedule V,

(i) in metric units, or

(ii) in metric units and in any other equivalent unit of measurement if it is not displayed more prominently than the metric units;

3. The Regulations are amended by adding the following after section 31:

31.1. Except as otherwise provided in these Regulations, every label applied in respect of a food product shall meet the applicable requirements of sections 32 to 42.

4. Section 43 of the Regulations is repealed.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Monsieur J. Standish, Directeur associé, Division du lait, des fruits et des légumes, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario), K1A 0Y9. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis. Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 26 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « emballage », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les produits transformés*¹, est abrogée.

(2) La définition de « contenant », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« contenant » L'emballage dans lequel un produit alimentaire est offert en vente. (*contenant*)

2. (1) Le passage de l'article 31² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

31. Sauf disposition contraire du présent règlement, le contenant de tout produit alimentaire doit être étiqueté de façon à indiquer :

(2) L'alinéa 31f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) pour les produits visés à l'annexe III, la déclaration de la quantité nette dans l'espace principal, de la manière prévue aux articles 1, 4 et 5 de l'annexe V :

(i) soit en unités métriques,

(ii) soit en unités métriques et en d'autres unités de mesure équivalentes, pourvu que l'indication en unités métriques soit plus en vue;

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, toute étiquette d'un produit alimentaire doit être conforme aux exigences applicables prévues aux articles 32 à 42.

4. L'article 43 du même règlement est abrogé.

^a R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.), s. 32

¹ C.R.C., c. 291; SOR/82-701

² SOR/95-548

^a L.R. (1985), ch. 20 (4^e suppl.), art. 32

¹ C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

² DORS/95-548

5. Item (9)³ of Table II of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

FROZEN PRODUCTS	NET CONTENTS OF CONTAINERS	MEASURE
(9) French fried potatoes	225 g or less in whole number multiples of 25 g	By weight
	250 g, 500 g, 1 kg, 1.25 kg, 1.5 kg, 1.75 kg, 2 kg	"
	Any size over 2 kg but not over 20 kg	"

6. Item (18)⁴ of Table III of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

		Container	
I Products	II Volume or Weight Designation	III Dimension of Metal Containers in inches, sixteenths of an inch, and in millimetres	
(18) Green Olives, Table Olives and Spanish Olives (pitted, unpitted and stuffed styles) but not including Ripe Olives, Black Olives and California Ripe Olives	225 mL or less in whole number multiples of 5 mL	any diameter	
	250 mL, 375 mL, 398 mL, 500 mL, 625 mL, 750 mL, 1 L, 1.25 L, 1.5 L, 1.75 L, 2 L, 2.25 L, 2.5 L, 2.84 L	"	
	3 L or more up to 20 L in whole number multiples of 0.25 L	"	

7. Table IV⁵ of Schedule III to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[10-1-o]

5. L'article (9)³ du tableau II de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRODUITS CONGELÉS	POIDS NET DES CONTENANTS	MESURE
(9) Pommes de terre frites	225 g ou moins, en nombres entiers multiples de 25 g	en poids
	250 g, 500 g, 1 kg, 1.25 kg, 1.5 kg, 1.75 kg, 2 kg	"
	Plus de 2 kg mais au plus 20 kg	"

6. L'article (18)⁴ du tableau III de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

		Contenant	
I Produits	II Désignation de capacité ou de poids	III Dimensions des contenants métalliques en pouces, seizièmes de pouce et millimètres	
(18) Olives vertes, olives de table, olives espagnoles (dénoyautées, non dénoyautées et farcies), mais excluant les olives noires et les olives mûres de Californie	225 mL ou moins, en nombres entiers multiples de 5 mL	Toutes dimensions	
	250 mL, 375 mL, 398 mL, 500 mL, 625 mL, 750 mL, 1 L, 1,25 L, 1,5 L, 1,75 L, 2 L, 2,25 L, 2,5 L, 2,84 L	"	
	3 L ou plus jusqu'à 20 L, en nombres entiers multiples de 0,25 L	"	

7. Le tableau IV⁵ de l'annexe III du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[10-1-o]

³ SOR/91-369

⁴ SOR/85-729

⁵ SOR/93-330

³ DORS/91-369

⁴ DORS/85-729

⁵ DORS/93-330

Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations

Statutory Authority

Immigration Act

Sponsoring Department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Immigration Act* authorizes the creation of classes of immigrants who, although they are not Convention refugees, are to be selected in accordance with Canada's humanitarian traditions. Such classes have been a central part of Canada's immigration program for many years. However, until the *Humanitarian Designated Classes Regulations* came into force in May 1997, these classes were responsive in nature and usually limited in application to one world area or to a particular refugee or refugee-like movement. An example of such a class was the Indochinese Designated Class created in response to the "boat people" movement of the late 1970s and early 1980s.

While this and other special measures programs were successful, it was recognized that this reactive, narrowly focused approach did not meet the needs of a rapidly changing world. The necessity of drafting and implementing a separate set of designated class regulations, geared to the special circumstances of each refugee crisis, inhibited timely response by Canada to the plight of those in need. Similarly, when such crises abated, individuals who were no longer in need continued to be admitted to Canada, while Citizenship and Immigration Canada (CIC) worked through the slow process of rescinding the regulations.

The Government's response to these weaknesses in the existing humanitarian immigration program was the creation of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC Regulations). The HDC Regulations comprise two components: the "Country of Asylum Class" and the "Source Country Class".

Those eligible for the "Country of Asylum Class" are persons outside their country of citizenship or habitual residence who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict; or who are suffering from massive violations of human rights and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

The "Source Country Class" includes persons residing in their country of citizenship or habitual residence: who are seriously

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire

Fondement législatif

Loi sur l'immigration

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur l'immigration* autorise la création de catégories d'immigrants qui ne peuvent être considérés comme réfugiés au sens de la Convention, mais dont la sélection est conforme à la tradition humanitaire du Canada. Depuis de nombreuses années, ces catégories sont un élément central du programme d'immigration du Canada. Toutefois, avant que le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* n'entre en vigueur en mai 1997, ces catégories visaient à réagir à une situation donnée, et leur champ d'application se limitait habituellement à une région du monde ou à un groupe particulier de réfugiés ou de quasi-réfugiés. La catégorie désignée d'Indochinois est un exemple d'une telle catégorie créée pour venir en aide aux « réfugiés de la mer » à la fin des années 1970 et au début des années 1980.

L'adoption de cette catégorie ainsi que d'autres programmes analogues de mesures spéciales ont donné de bons résultats, mais on s'est rendu compte que cette approche réactive, étroitement définie, ne répondait pas aux besoins d'un monde en évolution rapide. La nécessité de rédiger et de mettre en œuvre un ensemble distinct de dispositions réglementaires sur une catégorie désignée, adaptées aux circonstances spéciales de chaque crise concernant des réfugiés, empêchait le Canada de réagir rapidement à la situation critique de gens dans le besoin. Par ailleurs, quand la crise s'estompait, des personnes qui n'avaient plus besoin d'aide continuaient souvent d'être admises au Canada, pendant que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) appliquait le long processus d'abrogation des dispositions réglementaires.

Afin de combler les lacunes de l'actuel programme d'immigration pour des motifs humanitaires, le Gouvernement a créé le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (Règlement sur les CIPMH). Ce règlement comprend deux composantes : la « catégorie de personnes de pays d'accueil » et la « catégorie de personnes de pays source ».

Pour appartenir à la « catégorie de personnes de pays d'accueil », l'immigrant doit se trouver à l'extérieur de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé, ou faire l'objet de violations massives des droits de la personne et n'avoir aucune possibilité de solution durable dans un laps de temps raisonnable.

Pour appartenir à la « catégorie de personnes de pays source », l'immigrant doit résider dans le pays de sa citoyenneté ou de sa

and personally affected by civil war or armed conflict; or who are suffering serious deprivation of the right of freedom of expression, the right to dissent or to engage in trade union activity and who have been detained or imprisoned as a consequence; or who, having not left their country, do not meet the refugee definition, but are nevertheless suffering a well founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political or membership in a particular social group and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

Eligibility for the "Source Country Class" is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the Regulations. For a country to be included on the Source Country Schedule, not only must there exist conditions within the country concerned which produce members of the Source Country Class, but also must Canada be able to process applicants from within the country. The inclusion of the country on the Schedule must also be consistent with Canadian foreign policy. The safety of embassy staff is but one of a number of significant factors which must be taken into consideration.

The initial list of the countries included Bosnia-Herzegovina, Croatia, Guatemala, El Salvador and Sudan. The Regulations contain a requirement for an annual review of the Source Country Schedule for the purpose of keeping it current with present needs.

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* include a "sunset" clause to allow for a review of the effectiveness of the classes. The Regulations will expire on May 1, 1998, unless they are amended.

Purpose of the Amendments

Changes are being made to both the HDC Regulations and the *Immigration Regulations, 1978*, regarding the acceptance of Convention refugees seeking resettlement.

Changes to the *Humanitarian Designated Classes Regulations*

The amendments to the *Humanitarian Designated Classes Regulations* have several purposes. These provisions extend the "sunset" date of the HDC Regulations until December 31, 1998, and amend the Schedule of countries to which the Source Country Class may be applied.

The changes also clarify the wording of that section of the HDC Regulations [subsection 4(4)] which relates to the application of dependency criteria to the children of members of the Humanitarian Designated Classes. The current wording does not specify that the provisions should apply to dependent sons and dependent daughters but not to spouses. Changes to this subsection are designed to ensure that the application of selection criteria is consistent with the definitions of dependent son and dependent daughter as found in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as was the original policy intent.

Amendments to paragraphs 5(2)(a) and (b) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* bring these provisions, concerning the private sponsorship of HDC class members, into conformity with the *Canada-Québec Accord Relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens* (the Canada-Québec Accord). The current provision does not distinguish between the requirements for sponsors who wish to sponsor in the province of Quebec and those who wish to sponsor in other provinces. The

résidence habituelle et doit être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé; il doit être privé du droit à la liberté d'expression, du droit à la dissidence ou du droit d'exercer des activités syndicales, et doit avoir été détenu ou emprisonné pour cette raison; s'il n'a pas quitté son pays, il ne satisfait pas à la définition d'un réfugié, mais il craint néanmoins avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, et pour qui il n'existe aucune possibilité d'une solution durable dans un laps de temps raisonnable.

L'admissibilité à la « catégorie de personnes de pays source » se limite aux citoyens et aux résidents habituels des pays énumérés à l'annexe du Règlement. Pour qu'un pays figure dans la liste des pays sources, il faut non seulement qu'il existe dans le pays en question des conditions telles que des personnes en viennent à faire partie de la catégorie des personnes de pays source, mais aussi que le Canada soit en mesure de traiter les demandes dans le pays même. Il faut en outre que l'inscription du pays dans la liste soit conforme à la politique étrangère du Canada. La sécurité du personnel de l'ambassade n'est qu'un facteur parmi tant d'autres qui doivent être pris en considération.

La liste initiale de ces pays comprenait la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Salvador et le Soudan. Le Règlement prévoit que la liste des pays sources doit être révisée chaque année afin de répondre aux besoins du moment.

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* comporte une disposition de « temporarisation » afin de permettre l'examen de son efficacité. Le Règlement viendra à expiration le 1^{er} mai 1998, à moins qu'il ne soit modifié.

Objet des modifications

Des modifications sont apportées tant au *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (CIPMH) qu'au *Règlement sur l'immigration de 1978* concernant l'acceptation des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller.

Modification du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*

La modification du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* poursuit plusieurs objectifs. La disposition a pour effet de proroger la disposition de « temporarisation » du Règlement sur les CIPMH jusqu'au 31 décembre 1998 et de modifier la liste des pays à laquelle la catégorie des pays sources peut être appliquée.

Les changements clarifient également le libellé de la disposition du Règlement sur les CIPMH [paragraphe 4(4)] qui concerne l'application de critères de dépendance aux enfants des immigrants des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire. Le libellé actuel ne précise pas que les dispositions devraient s'appliquer aux fils et aux filles à charge, mais non aux conjoints. Les modifications à ce paragraphe visent à faire en sorte que l'application des critères de sélection soit conforme aux définitions de fils et de fille à charge que donne le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, ainsi qu'il était originalement prévu.

Les modifications aux alinéas 5(2)(a) et (b) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* ont pour effet de rendre conformes à l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (l'Accord Canada-Québec) ces dispositions qui concernent le parrainage, par des groupes privés, d'immigrants des CIPMH. La disposition actuelle ne fait pas de distinction entre les exigences imposées aux répondants qui désirent parrainer dans la

Canada-Québec Accord gives the province the right to select immigrants destined to Quebec. This includes the authority for the enforcement of sponsorship undertakings. The primacy of the province in this area is not reflected in the current wording. These changes will make it clear that an undertaking by a Quebec group to sponsor Convention refugees seeking resettlement, and their dependents, will be signed with the province and will be submitted to provincial officials in a form approved by the Government of Quebec.

A housekeeping amendment will clarify that all members of a "Group of Five", sponsoring a member of an HDC class, will be required to sign a single joint sponsorship undertaking rather than submitting separate individual undertakings.

Extending the HDC Regulations will enable Canada to continue responding to international "refugee" crises in a timely and flexible manner. To ensure that the application of the "Source Country Class" remains current and can be applied in those situations where a humanitarian response by Canada is most urgently needed, the list of countries to which they apply (the Schedule) must be continually reviewed. These amendments represent the outcome of the first review of the Source Country Schedule. Colombia, Liberia and Cambodia are being added to the Schedule because they now meet the criteria, while Bosnia-Herzegovina, Croatia, Guatemala, El Salvador and Sudan will continue to be included.

The eight-month extension of the HDC Regulations, extended until December 31, 1998, rather than to May 1, 1999, is to bring the process of reviewing the Source Country list into line with the Department's annual planning cycle.

Changes to the *Immigration Regulations, 1978* affecting Convention refugees seeking resettlement

The changes being made to the *Immigration Regulations, 1978* closely parallel those proposed to the HDC Regulations with respect to the selection and private sponsorship of members of those classes. The provisions in question govern the selection of Convention refugees seeking resettlement and the private sponsorship of such refugees. Again, the purpose of such changes is to clarify, rather than amend, current government policy or administrative practice.

The amendments clarify the wording of subsection 7(4) of the *Immigration Regulations, 1978*, which relates to the application of selection criteria to dependent sons and dependent daughters of Convention refugees seeking resettlement. The same imprecision currently exists in these provisions as exists in the similar provisions in the HDC Regulations.

Other changes to paragraphs 7.1(2)(a) and (b) bring the provisions of the *Immigration Regulations* governing the private sponsorship of Convention refugees seeking resettlement into conformity with the Canada-Québec Accord. As with the HDC Regulations, the current provision does not distinguish between the requirements for sponsors who wish to sponsor in the province of Quebec and those who wish to sponsor in other provinces.

A housekeeping amendment, similar to that being made to the HDC Regulations, will clarify that all members of a "Group of

province de Québec et ceux qui désirent parrainer dans d'autres provinces. Or, en vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec a le droit de sélectionner les immigrants qui ont l'intention de s'établir sur son territoire. Ce droit comprend le pouvoir de faire exécuter les engagements de parrainage. Le libellé actuel ne reflète pas la primauté de la province dans ce domaine. Avec les présentes modifications, il sera bien clair que l'engagement pris par un groupe du Québec en vue de parrainer des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que les personnes à leur charge, sera conclu et signé avec la province et sera présenté aux autorités provinciales selon les modalités approuvées par le gouvernement du Québec.

Une modification d'ordre administratif permettra de clarifier que tous les membres d'un « groupe de cinq personnes » parrainant une personne appartenant aux CIPMH devront signer une entente conjointe de parrainage plutôt que des ententes individuelles distinctes.

La prorogation de l'application du Règlement sur les CIPMH permettra au Canada de continuer de réagir aux crises de « réfugiés » qui se manifestent à l'échelle internationale, avec rapidité et souplesse. Pour que les dispositions réglementaires sur la « catégorie de personnes de pays source » demeurent actuelles et puissent s'appliquer aux situations exigeant une réponse humanitaire du Canada de toute urgence, la liste des pays qui sont visés par cette catégorie (l'annexe) doit être régulièrement révisée. Les présentes modifications sont le résultat de la première révision de l'annexe des pays sources. La Colombie, le Libéria et le Cambodge sont ajoutés à la liste parce qu'ils répondent maintenant aux critères; la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Salvador et le Soudan continuent d'y figurer.

La prorogation de huit mois du Règlement sur les CIPMH prévue par ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 1998 plutôt que jusqu'au 1^{er} mai 1999, a pour but d'aligner la révision de la liste des pays sources sur le cycle de planification annuel du Ministère.

Modifications au *Règlement sur l'immigration de 1978* touchant les réfugiés au sens de la Convention qui cherchent à se réinstaller

Les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration de 1978* suivent de près celles qu'il est proposé d'apporter au Règlement sur les CIPMH relativement à la sélection et au parrainage des membres de ces catégories par le secteur privé. Les dispositions dont il est question régissent la sélection de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller ainsi que le parrainage de ces réfugiés par le secteur privé. L'objectif de ces modifications est de clarifier, plutôt que de modifier, la politique actuelle du gouvernement ou les pratiques administratives.

Les changements apportés clarifient le libellé du paragraphe 7(4) du *Règlement sur l'immigration de 1978* qui traite de l'application des critères de sélection aux fils et aux filles à charge de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Ces dispositions renferment actuellement la même imprecision que les dispositions analogues contenues dans le Règlement sur les CIPMH.

D'autres changements aux alinéas 7.1(2)(a) et (b) rendent conformes à l'Accord Canada-Québec les dispositions du *Règlement sur l'immigration* régissant le parrainage, par le secteur privé, de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Comme dans le cas du Règlement sur les CIPMH, la disposition actuelle n'établit pas de distinction entre les exigences imposées aux parrains qui désirent parrainer au Québec et à ceux qui désirent parrainer dans d'autres provinces.

Une modification d'ordre administratif analogue à celle qui est apportée au Règlement sur les CIPMH précisera que tous les

Five" sponsoring a Convention refugee seeking resettlement will be required to sign a single joint sponsorship undertaking rather than submitting separate individual undertakings.

Alternatives

The alternatives to extending the *Humanitarian Designated Classes Regulations* are to resort to the former approach of responding to each emerging refugee crisis reactively, by creating separate designated class regulations aimed exclusively at that crisis, or to refrain from creating such regulatory classes at all. A return to the creation of narrowly defined, situation-specific designated classes is rejected for the same reasons its continuation was rejected in 1997. The creation of such classes is a time-consuming procedure which precludes the kind of flexibility that is needed in today's turbulent world. Moreover, in the past, it proved difficult to eliminate such classes when the need for resettlement had passed.

Overall, eliminating the possibility of a regulatory response to humanitarian crises would greatly reduce our capacity to respond effectively to such situations by restricting us to helping those individuals who can meet the restrictive definition of a "Convention refugee".

A full review of the operation of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* is planned for later in 1998 before a second extension and Source Country Review is required. By December, the Department expects to have sufficient data and experience with the new classes to make such a review meaningful.

Benefits and Costs

While it is true the Humanitarian Designated Classes have not yet reached their full potential in terms of the number of immigrants landed, due mainly to underutilization in the first seven months of their existence, the Department remains convinced of the potential of this approach. It should be kept in mind that the "Country of Asylum Class" is entirely driven by private sponsorships. It was anticipated that there might be an increase in the number of privately sponsored refugees but thus far this has not materialized. Since the program's inception there have been only 26 "Country of Asylum Class" landings. The universalistic approach of these Regulations does not engender the kind of outpouring of humanitarian concern that often follows media reporting of mass refugee movements from specific countries, and the very routineness of the approach may not have caught the imagination of the general public. The Department continues to believe, however, that it represents the best approach to involving the public in refugee resettlement and will begin to revitalize private sponsorship in the near future.

Although thus far the benefits of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* remain largely theoretical, they have been cost neutral and no real flaws in their operation have yet materialized. To date there have been no additional costs to the Department either in terms of resources devoted overseas to securing the levels set aside for the HDC classes or for activity in the Private Sponsorship of Refugee Program. Likewise, there has been no increase in CIC settlement costs for Government-assisted refugees in the form of higher Adjustment Assistance expenditures as the result of the establishment of the new designated classes.

membres d'un « groupe de cinq personnes » parrainant un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller devront signer une entente conjointe de parrainage plutôt que des ententes individuelles.

Solutions envisagées

Plutôt que de proroger le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, on pourrait envisager de recourir à l'ancienne approche qui consistait à réagir à chaque nouvelle crise mettant en cause des réfugiés, en créant des règlements distincts sur des catégories désignées exclusivement en fonction de la crise en question, ou bien s'abstenir de créer de telles catégories réglementaires. Le retour à des catégories désignées étroitement définies et particulières à des situations précises est rejeté pour les mêmes raisons qui en ont motivé le rejet en 1997. La création de ces catégories demande beaucoup de temps et manque de la souplesse nécessaire pour faire face à l'agitation du monde d'aujourd'hui. En outre, dans le passé, il s'est avéré difficile d'éliminer ces catégories une fois le besoin de réinstallation disparu.

Si on éliminait entièrement la possibilité de réagir par réglementation aux crises humanitaires, cela réduirait grandement notre capacité de répondre efficacement à de telles situations, en nous contraignant à aider les personnes qui peuvent satisfaire à la définition restrictive de « réfugiés au sens de la Convention ».

Un examen complet de l'application du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* est prévu plus tard en 1998 avant un deuxième prolongement de ce règlement et la révision de la liste des pays sources. D'ici décembre, le Ministère compte avoir suffisamment de données et d'expérience avec ces nouvelles catégories pour que cet examen soit utile.

Avantages et coûts

Il est vrai que les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire n'ont pas encore atteint leur plein potentiel pour ce qui est du nombre d'immigrants autorisés à s'établir au Canada, en raison surtout de la sous-utilisation de ces catégories dans les sept premiers mois de leur existence, mais le Ministère demeure convaincu que cette approche offre des possibilités. Il ne faut pas oublier que la « catégorie de personnes de pays d'accueil » dépend entièrement du parrainage privé. On avait prévu qu'il y aurait peut être une hausse du nombre des réfugiés parrainés par le secteur privé, mais jusqu'à maintenant ce n'est pas le cas. Depuis l'entrée en vigueur du programme, il n'y a eu que 26 immigrants admis dans la « catégorie de personnes de pays d'accueil ». L'universalité de ce règlement ne provoque pas le genre d'effusions humanitaires qui suivent souvent les comptes rendus que font les médias de mouvements massifs de réfugiés d'un pays particulier, et le caractère très ordinaire de l'approche peut ne pas avoir frappé l'imagination du grand public. Le Ministère continue de croire, toutefois, qu'il s'agit là de la meilleure façon de faire participer le public à la réinstallation des réfugiés, et que l'approche en question commencera à revitaliser le parrainage privé dans un proche avenir.

Jusqu'à présent, les avantages du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* demeurent surtout théoriques, mais le Règlement n'a pas entraîné de coûts, et aucun problème réel d'application ne s'est posé. À ce jour, il n'y a pas eu de coûts additionnels pour le Ministère ni pour ce qui est des ressources consacrées à l'étranger afin d'atteindre les niveaux prévus pour ces catégories ni pour ce qui est des activités au titre du programme de parrainage privé des réfugiés. À la suite de l'établissement de nouvelles catégories désignées, il n'y a pas eu non plus d'augmentation pour CIC des coûts d'aide à l'installation

Consultation

No specific consultations were undertaken concerning the decision to extend the class. It was felt that there has not been sufficient experience with the new classes to permit meaningful consultations on their effectiveness to date. The original Regulations were developed after broad consultations with advocacy groups. Following their publication in the *Canada Gazette*, Part I, in January 1997, several organizations commented that the HDC Regulations were a "welcome step forward" in refugee protection and addressed many of the concerns raised by refugee advocacy groups. The main concerns expressed by these groups were addressed in the Regulations which came into force on May 1, 1997.

The NGO-Government Committee on the Private Sponsorship of Refugees provides an ongoing forum for input from the refugee advocacy community. The Department remains open to the concerns of those interested in humanitarian immigration issues and to their suggestions. No concerns have to date been expressed about the HDC Regulations.

Contact

Rick Herringer, Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5836 (Facsimile).

des réfugiés parrainés par le Gouvernement sous forme de dépenses plus élevées d'aide à l'adaptation.

Consultations

Il n'y a pas eu de consultation particulière au sujet de la décision de proroger ce règlement. On a estimé n'avoir pas acquis suffisamment d'expérience dans l'utilisation de ces nouvelles catégories pour pouvoir tenir de véritables consultations sur leur efficacité. Le règlement original a été élaboré après une vaste consultation des groupes de défense des personnes concernées. Après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en janvier 1997, plusieurs organismes ont indiqué qu'il s'agissait d'un réel progrès dans le domaine de la protection des réfugiés et que le Règlement répondait à bien des préoccupations soulevées par les groupes de défense des réfugiés. On a donné suite aux principales préoccupations soulevées par ces groupes dans le Règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Le Comité mixte (ONG/Gouvernement) sur le parrainage de réfugiés par le secteur privé constitue un mécanisme permettant aux groupes de défense des réfugiés de faire régulièrement connaître leur opinion. Le Ministère est toujours ouvert aux suggestions ainsi qu'aux commentaires de ceux qui s'intéressent à l'immigration à caractère humanitaire. À ce jour, aucune préoccupation n'a été exprimée au sujet du Règlement sur les CIPMH.

Personne-ressource

Rick Herringer, Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, rue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5836 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 114(1)^a and (10)^a of the *Immigration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to the Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, February 26, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE HUMANITARIAN DESIGNATED CLASSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

^a S.C., 1992, c. 49, s. 102
¹ SOR/97-183

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 114(1)^a et (10)^a de la *Loi sur l'immigration*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 26 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS PRÉCISÉES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a L.C. (1992), ch. 49, art. 102
¹ DORS/97-183

“accompanying dependant”, with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada. (*personne à charge qui l’accompagne*)

“daughter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles*)

“dependant”, in respect of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, means

- (a) the member’s spouse;
- (b) a dependent son or dependent daughter of the member or of the member’s spouse; or
- (c) a dependent son or dependent daughter of a son or daughter referred to in paragraph (b). (*personne à charge*)

“dependent daughter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles à charge*)

“dependent son” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles à charge*)

“son” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles*)

“spouse” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*conjoint*)

2. Paragraphs 4(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as the case may be; and
- (b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as the case may be.

3. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application for admission of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, and the member’s accompanying dependants, may be sponsored by

(2) The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the conditions under which a group or corporation referred to in subsection (1) may sponsor an application for the admission of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, and the member’s accompanying dependants, are the following:

- (a) in the case of a group, the group has given a joint undertaking signed by each member of the group to the Minister, in the form fixed by the Minister, for a period of not less than one year and not more than two years, as determined by an immigration officer based on the recommendation of a visa officer who has taken into consideration the factors referred to in paragraph 4(1)(c);

(3) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a member of the country of asylum class or a member of the source country class and their accompanying dependants intend to reside in the Province of Quebec, the group or corporation referred to in subsection (1) must meet the sponsorship

« conjoint » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*spouse*)

« fille » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*daughter*)

« fille à charge » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*dependent daughter*)

« fils » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*son*)

« fils à charge » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*dependent son*)

« personne à charge » À l’égard d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source :

- a) son conjoint;
- b) le fils à sa charge ou la fille à sa charge, ou le fils à la charge ou la fille à la charge de son conjoint;
- c) le fils à la charge ou la fille à la charge du fils ou de la fille visé à l’alinéa b). (*dependant*)

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Les alinéas 4(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) d’une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d’admission, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*;
- b) d’autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères visés à l’alinéa a), sauf celui concernant l’âge énoncé à l’alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*.

3. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parrainage de la demande d’admission d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, peut être fait par :

(2) Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parrainage, par un groupe ou une personne morale visés au paragraphe (1), de la demande d’admission d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, est assujéti aux conditions suivantes :

- a) dans le cas d’un groupe, le groupe a remis au ministre un engagement collectif, établi en la forme déterminée par celui-ci et signé par chacun de ses membres, pour la période d’au moins un an et d’au plus deux ans fixée par l’agent d’immigration d’après la recommandation de l’agent des visas qui a tenu compte des facteurs visés à l’alinéa 4(1)c);

(3) L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où la personne de pays d’accueil ou la personne de pays source et les personnes à sa charge qui l’accompagnent entendent résider au Québec, le groupe ou la personne morale visés au paragraphe (1) se conforment aux exigences de

requirements of regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

(4) Subsections (1), (2) and (3) are retroactive and apply in respect of all applications for landing made by members of the country of asylum class and members of the source country class that are pending on May 1, 1998.

4. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. These Regulations cease to have effect on December 31, 1998.

5. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 1)

Bosnia-Herzegovina
Cambodia
Colombia
Croatia
El Salvador
Guatemala
Liberia
Sudan

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on May 1, 1998.

[10-1-o]

parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent rétroactivement aux demandes d'établissement présentées par des personnes de pays d'accueil et des personnes de pays source qui sont pendantes au 1^{er} mai 1998.

4. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

5. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

Bosnie-Herzégovine
Cambodge
Colombie
Croatie
El Salvador
Guatemala
Libéria
Soudan

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

[10-1-o]

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*Statutory Authority**Immigration Act**Sponsoring Department*

Department of Citizenship and Immigration

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*Fondement législatif**Loi sur l'immigration**Ministère responsable*

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 510.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 510.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 114(1)^a and (10)^a of the *Immigration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to the Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, February 26, 1998

MICHEL GARNEAU

*Assistant Clerk of the Privy Council***REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978**

AMENDMENTS

1. The definition "personne à charge qui l'accompagne" in subsection 2(1) of the French version of the *Immigration Regulations, 1978*¹ is replaced by the following:

« personne à charge qui l'accompagne » À l'égard d'une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l'accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Paragraphs 7(4)(a)² and (b)² of the Regulations are replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 114(1)^a et (10)^a de la *Loi sur l'immigration*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 17^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 26 février 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé

MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATIONS

1. La définition de « personne à charge qui l'accompagne », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹, est remplacée par ce qui suit :

« personne à charge qui l'accompagne » À l'égard d'une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l'accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Les alinéas 7(4)a)² et b)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C., 1992, c. 49, s. 102¹ SOR/78-172² SOR/97-184^a L.C. (1992), ch. 49, art. 102¹ DORS/78-172² DORS/97-184

(a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person's spouse, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "dependent son" or "dependent daughter" in subsection 2(1), as the case may be; and

(b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person's spouse, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition "dependent son" or "dependent daughter" in subsection 2(1), as the case may be.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), an application for admission of a Convention refugee seeking resettlement, and the Convention refugee's accompanying dependants, may be sponsored by

(2) The portion of subsection 7.1(2)² of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the conditions under which a group or corporation referred to in subsection (1) may sponsor an application for admission of a Convention refugee seeking resettlement and the Convention refugee's accompanying dependants are the following:

(a) in the case of a group, the group has given a joint undertaking signed by each member of the group to the Minister, in the form fixed by the Minister, for a period of not less than one year and not more than two years, as determined by an immigration officer based on the recommendation of a visa officer who has taken into consideration the factors referred to in paragraph 7(1)(c);

(3) Subsection 7.1(3)² of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a Convention refugee seeking resettlement and the Convention refugee's accompanying dependants intend to reside in the Province of Quebec, the group or corporation referred to in subsection (1) must meet the requirements for sponsorship of regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

(4) Subsections (1), (2) and (3) are retroactive and apply in respect of all applications for landing made by Convention refugees seeking resettlement that are pending on May 1, 1998.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on May 1, 1998.

[10-1-o]

a) d'une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d'admission, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1);

b) d'autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères visés à l'alinéa a), sauf celui concernant l'âge énoncé à l'alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1).

3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parrainage de la demande d'admission d'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que des personnes à sa charge qui l'accompagnent, peut être fait par :

(2) Le passage du paragraphe 7.1(2)² du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parrainage, par un groupe ou une personne morale visés au paragraphe (1), de la demande d'admission d'un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que des personnes à sa charge qui l'accompagnent, est assujéti aux conditions suivantes :

a) dans le cas d'un groupe, le groupe a remis au ministre un engagement collectif, établi en la forme déterminée par celui-ci et signé par chacun de ses membres, pour la période d'au moins un an et d'au plus deux ans fixée par l'agent d'immigration d'après la recommandation de l'agent des visas qui a tenu compte des facteurs visés à l'alinéa 7(1)c);

(3) Le paragraphe 7.1(3)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller et les personnes à sa charge qui l'accompagnent entendent résider au Québec, le groupe ou la personne morale visés au paragraphe (1) se conforment aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent rétroactivement aux demandes d'établissement présentées par des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller qui sont pendantes au 1^{er} mai 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

[10-1-o]

² SOR/97-184

² DORS/97-184

INDEX

No. 10 — March 7, 1998

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal**

Status of the Artist Act	
Public notice 1998-1 — Application for certification: The Writers' Union of Canada and League of Canadian Poets	484

Canadian International Trade Tribunal

Cotton fabric of yarns of different colours and printed polyester/cotton fabric	484
Photo albums and refill sheets — Order	486
Tillage tools — Expiry of order	485
Woven fabrics known as "Armani Gabardine"	487

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions	487
Decisions	
98-57 to 98-70	489
Public Notices	
1998-17	488
1998-18	488

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Leave of absence granted	491

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act	
Environmental Choice Program	470
Permit No. 4543-2-05897	472
Permit No. 4543-2-05898	473
Permit No. 4543-2-05899	474
Permit No. 4543-2-05900	476
Permit No. 4543-2-05912	477

Health, Dept. of

Department of Health Act	
Cost recovery for cruise ship inspections	478
Food and Drugs Act	
Food and Drug Regulations — Amendments	479

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act	
SMSE-002-98 — Category II Equipment Standards List — Interference-Causing Equipment Standards (ICES) ...	480

Notice of Vacancy

Royal Canadian Mounted Police External Review Committee	481
--	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Alberta (Grand Council) of Treaty 8 First Nations, relocation of head office	492
Alberta Transportation and Utilities, bridge replacement over Manatokan Creek, Alta.	492
*American International Assurance Life Company Ltd./La Compagnie D'Assurance-Vie American International Ltée, change of name	492

MISCELLANEOUS NOTICES (Conc.)

Andersons, Inc. (The), documents deposited	493
Brave Engineering Ltd., permanent bridge installation over the Colbourne River, B.C.	493
Brave Engineering Ltd., permanent bridge installation over the Missinka River, B.C.	494
British Columbia, Ministry of Transportation and Highways of, bridge over the South Fork Salmo River, B.C.	598
Cross Bay Mussel Farms Ltd., mussel farm at Budgell Harbour, Nfld.	495
EDI Components Ltd, liquidation	496
Fisheries and Oceans, Department of, seal barrier fence in the Courtenay River, B.C.	495
Fondation S.A.P.E. Inc. (La), surrender of charter	496
Great Lakes Fishery Commission, replacement of the Salmon River Dam, Ont.	496
*Hongkong Bank of Canada, letters patent of incorporation..	497
*Hongkong Bank of Canada, HongkongBank Loan Corporation and National Westminster Bank of Canada, letters patent of amalgamation	497
Montell Canada Inc., document deposited	499
Mountain View, No. 17, County of, bridge structure and channel realignment over Lonepine Creek, Alta.	494
*Mutual Life Insurance Company of New York (The), release of assets	499
*National Bank of Canada, annual meeting	500
National Bank of Canada, dividends	500
New Brunswick, Department of Transportation of, Petitcodiac River Bridge No. 4.5 over the Petitcodiac River, N.B.	496
Norfolk Southern Railway Company, documents deposited ..	500
Ontario, Ministry of Transportation of, construction of two Highway 11 and one East Service Road bridges over the Big East River, Ont.	498
Prince Albert National Park, closure of the boat canal and construction of an overland boat conveyance system in the Kingsmere River, Sask.	501
STAC ASSOCIATION OF CANADA, surrender of charter..	501

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Determination of number of electors	483

House of Commons

*Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament)	483
--	-----

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Canada Agricultural Products Act	
Regulations Amending the Processed Products Regulations	503

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration Act	
Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations	507
Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	514

INDEX

N° 10 — Le 7 mars 1998

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberta (Grand Council) of Treaty 8 First Nations, changement de lieu du siège social.....	492
Alberta Transportation and Utilities, pont de remplacement au-dessus du ruisseau Manatokan (Alb.).....	492
*American International Assurance Life Company Ltd./La Compagnie D'Assurance-Vie American International Ltée, changement de dénomination sociale.....	492
Andersons, Inc. (The), dépôt de documents.....	493
*Banque Hongkong du Canada, lettres patentes de constitution.....	497
*Banque Hongkong du Canada, Société de prêts HongkongBank et Banque National Westminster du Canada, lettres patentes de fusion.....	497
*Banque Nationale du Canada, assemblée annuelle.....	500
Banque Nationale du Canada, dividendes.....	500
Brave Engineering Ltd., pont permanent au-dessus de la rivière Colbourne (C.-B.).....	493
Brave Engineering Ltd., pont permanent au-dessus de la rivière Missinka (C.-B.).....	494
British Columbia, Ministry of Transportation and Highways of, pont au-dessus de la rivière South Fork Salmo (C.-B.).....	498
Commission des pêches des Grands Lacs, remplacement du barrage de la rivière Salmon (Ont.).....	496
Cross Bay Mussel Farms Ltd., ferme de mytiliculture dans le havre de Budgell (T.-N.).....	495
EDI Components Ltd, liquidation.....	496
Fondation S.A.P.E. Inc. (La), abandon de charte.....	496
Montell Canada Inc., dépôt de document.....	499
Mountain View, No. 17, County of, nouveau tracé d'un chenal et structure d'un pont au-dessus du ruisseau Lonepine (Alb.).....	494
*Mutual Life Insurance Company of New York (The), libération d'actif.....	499
Norfolk Southern Railway Company, dépôt de documents....	500
Nouveau-Brunswick, ministère des Transports du, pont n° 4.5 de la rivière Petitcodiac au-dessus de la rivière Petitcodiac (N.-B.).....	496
Ontario, ministère des Transports de l', construction de deux ponts sur l'autoroute 11 et d'un pont sur la voie de desserte est au-dessus de la rivière Big East (Ont.).....	498
Parc national de Prince Albert, fermeture du chenal et construction d'un système de transport terrestre pour bateaux de la rivière Kingsmere (Sask.).....	501
Pêches et des Océans, ministère des, clôture servant de barrière aux phoques dans la rivière Courtenay (C.-B.).....	495
STAC ASSOCIATION OF CANADA, abandon de charte....	501

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
Permis n° 4543-2-05897.....	472
Permis n° 4543-2-05898.....	473
Permis n° 4543-2-05899.....	474
Permis n° 4543-2-05900.....	476
Permis n° 4543-2-05912.....	477
Programme Choix environnemental.....	470

AVIS DU GOUVERNEMENT (fin)**Industrie, min. de l'**

Loi sur la radiocommunication	
SMSE-002-98 — Liste des normes applicables au matériel de catégorie II — Normes sur le matériel brouilleur (NMB).....	480

Santé, min. de la

Loi sur le ministère de la Santé	
Recouvrement des coûts des inspections des paquebots de croisière.....	478

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues — Modifications....	479
---	-----

Avis de poste vacant

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada.....	481
---	-----

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Congé accordé.....	491

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	487
Avis publics	
1998-17.....	488
1998-18.....	488
Décisions	
98-57 à 98-70.....	489

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Loi sur le statut de l'artiste	
Avis public 1998-1 — Demande d'accréditation : The Writers' Union of Canada et League of Canadian Poets.....	484

Tribunal canadien du commerce extérieur

Albums photos et leurs feuilles de rechange —	
Ordonnance.....	486
Outils de travail du sol — Expiration d'ordonnance.....	485
Tissu de coton en fils de diverses couleurs et tissu imprimé de polyester/coton.....	484
Tissus connus sous le nom de « gabardine Armani ».....	487

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 36 ^e législature).....	483
--	-----

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs.....	483

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur les produits agricoles au Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits transformés.....	503

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978.....	514
Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire.....	507



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9